

SÉANCE ORDINAIRE DU 8 SEPTEMBRE 2020

TABLES DES MATIÈRES

1. OUVERTURE	2287
2. ORDRE DU JOUR	2287
2020 09 146 2.1 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 8 SEPTEMBRE 2020	2287
3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX	2288
2020 09 147 3.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 3 AOÛT 2020.....	2288
4. QUESTIONS ET SUIVI, S'IL Y A LIEU, RELATIVEMENT AU PROCÈS-VERBAL DE LA SESSION ORDINAIRE DU 5 AOÛT 2020.....	2289
5. PRÉSENCES ET PÉRIODE DE QUESTIONS.....	2289
6. LES RAPPORTS	2289
6.1 RAPPORT DU MAIRE.....	2289
6.2 RAPPORT DES COMITÉS.....	2289
6.3. RAPPORT DE L'INSPECTEUR MUNICIPAL.....	2289
6.4 RAPPORT DU D.G.....	2289
7. ADMINISTRATION.....	2289
2020 09 148 7.1. APPROPRIATION SURPLUS ACCUMULÉ.....	2289
2020 09 149 7.2. DEMANDE D'APPUI - DEMANDES POUR L'HABITATION COMMUNAUTAIRE ET SOCIALE DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC.....	2289
2020 09 150 7.3. ADOPTION : RÈGLEMENT 309-2020 POUR RÈGLEMENTATION UNIFORMISÉE.....	2290
RELATIF À LA CIRCULATION ET ABROGEANT LES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS.....	2290
2020 09 151 7.4. ADOPTION DU RÈGLEMENT 310-2020 POUR RÈGLEMENTATION UNIFORMISÉE CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS ET ABROGEANT LES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS.....	2297
2020 09 152 7.5. ADOPTION - RÈGLEMENT 311-2020 POUR RÈGLEMENTATION UNIFORMISÉE CONCERNANT LES NUISANCES ET ABROGEANT LES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS.....	2305
7.6. ADOPTION : RÈGLEMENT 312-2020 POUR RÈGLEMENTATION UNIFORMISÉE CONCERNANT LES ANIMAUX ET ABROGEANT LES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS.....	2317
2020 09 153 7.7. ADOPTION - RÈGLEMENT 314-2020 ABROGEANT DIVERS RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ ET AUTORISANT DES PERSONNES À DÉLIVRER DES CONSTATS D'INFRACTION.....	2317
2020 09 154 7.8. ADOPTION - RÈGLEMENT 321-2020 POUR RÈGLEMENTATION UNIFORMISÉE RELATIF AU STATIONNEMENT ET ABROGEANT LES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS.....	2320
2020 09 155 7.9. ADOPTION - RÈGLEMENT 365-2020 POUR RÈGLEMENTATION UNIFORMISÉE RELATIF AUX SYSTÈMES D'ALARME ET ABROGEANT LES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS.....	2326
2020 09 156 7.10 AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT 313-2020 POUR RÈGLEMENTATION UNIFORMISÉS RELATIF À L'UTILISATION DE L'EAU ET ABROGEANT LES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS.....	2329
2020 09 157 7.11. OFFRE DE SERVICE DE CAIN LAMARRE 2021 – CONSEILLER JURIDIQUE.....	2329
7.12. DÉPÔT DU RAPPORT DU MAIRE POUR L'ANNÉE 2019	2330
2020 09 158 7.13. ADOPTION DES ÉTATS FINANCIERS POUR L'EXERCICE FINANCIER DE 2019, PELLERIN, POTVIN, GAGNON.....	2330
8. URBANISME	2330
9. VOIRIE MUNICIPALE.....	2330
2020 09 159 9.1 ACCEPTATION DES TRAVAUX EN VOIRIE POUR L'AUTOMNE 2020.....	2330
2020 09 160 9.2 AUTORISATION PAVAGE CHEMIN DE MOE'S RIVER.....	2331
10. HYGIÈNE DU MILIEU.....	2331
10.1. PROBLÉMATIQUE RELIÉ À L'UTILISATION AU RÉSEAU D'AQUEDUC PROPRIÉTÉ DU 1484-1490 ET 1505	2331
11. SÉCURITÉ.....	2331
12. LOISIRS ET CULTURE	2331
2020 09 161 12.1. TABLE DE CONCERTATION CULTURELLE DE LA MRC DE COATICOOK (TCCC) - RENOUVELLEMENT ADHÉSION.....	2331
2020 09 162 12.2. AMÉNAGEMENT D'UN LOCAL AU CENTRE COMMUNAUTAIRE POUR LE RESPONSABLE DE L'ENTRETIEN MÉNAGER.....	2331

13. CORRESPONDANCE	2332
2020 09 163 13.1. ADOPTION DE LA CORRESPONDANCE.....	2332
14. TRÉSORERIE.....	2332
2020 09 164 14.1. RATIFIER LES COMPTES D'AOÛT 2020.....	2332
2020 09 165 14.2. ADOPTION DES COMPTES À PAYER AU 8 SEPTEMBRE 2020.....	2332
14.3 DÉPÔT DU RELEVÉ BANCAIRE AU MOIS D'AOÛT 2020.....	2333
15. VARIA ET PÉRIODE DE QUESTIONS.....	2333
2020 09 166 16.1. LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE.....	2333

PROVINCE DE QUÉBEC

Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton, tenue à l'hôtel de ville, 1439 chemin Favreau, le 8 septembre 2020, à 19 h, présidé par Monsieur le Maire Bernard Marion, et à laquelle assistaient les conseillers.

Poste vacant	Monsieur Yvon Desrosiers (arrivé à 19h15)
Monsieur Jacques Ménard	Madame Line Gendron
Madame Lyssa Paquette	Monsieur Éric Leclerc (absent)

Formant le quorum du Conseil municipal sous la présidence du maire.

Madame Brigitte Desruisseaux, directrice générale et secrétaire-trésorière de la municipalité, agit à titre de secrétaire d'assemblée.

Il est ordonné par résolution comme suit :

1. Ouverture

2. Ordre du jour

2020 09 146 2.1 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 8 SEPTEMBRE 2020

1. Ouverture

- 1.1. Moment de réflexion
- 1.2. Mot de bienvenue du maire
- 1.3. Présence des membres du conseil

2. Ordre du jour

- 2.1. Lecture et adoption de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 8 septembre 2020

3. Procès-verbaux (la lecture sera faite à la demande d'un membre du conseil seulement)

- 3.1. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 août 2020

4. Suivi des affaires découlant du point 3

- 4.1. Questions et suivi, s'il y a lieu, relativement au procès-verbal de la dernière session régulière

5. Présence et période de questions

- 5.1. Présence et période de questions

6. Rapports

- 6.1. Rapport du maire sur ses activités
- 6.2. Rapport des comités
- 6.3. Rapport de l'inspecteur municipal
- 6.4. Rapport du D. G.

7. Administration

- 7.1. Appropriation surplus accumulé
- 7.2. Demande d'appui - Demandes pour l'habitation communautaire et sociale au Gouvernement du Québec
- 7.3. Adoption - Règlement 309-2020 pour règlementation uniformisée

- 7.4. Adoption - Règlement 310-2020 pour réglementation uniformisée concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics et abrogeant les règlements antérieurs
- 7.5. Adoption - Règlement 311-2020 pour réglementation uniformisée
- 7.6. Adoption - Règlement 312-2020 pour réglementation uniformisée concernant les animaux et abrogeant les règlements antérieurs
- 7.7. Adoption - Règlement 314-2020 abrogeant divers règlements de la municipalité et autorisant des personnes à délivrer des constats d'infraction
- 7.8. Adoption - Règlement 321-2020 pour réglementation uniformisée relatif au stationnement et abrogeant les règlements antérieurs
- 7.9. Adoption - Règlement 365-2020 pour réglementation uniformisée relatif aux systèmes d'alarmes et abrogeant les règlements antérieurs
- 7.10. Avis de motion - Règlement 313-2020 pour réglementation uniformisée relatif à l'utilisation de l'eau et abrogeant les règlements antérieurs
- 7.11. Offre de service Cain Lamarre pour l'année 2021 - Services juridiques
- 7.12. Dépôt rapport du maire pour l'année 2019
- 7.13. Adoption des états financiers pour l'exercice financier de 2019 – Pellerin, Potvin, Gagnon
- 8. Urbanisme**
Rien à signaler
- 9. Voirie**
 - 9.1. Acceptation des travaux en voirie pour l'automne 2020
 - 9.2. Autorisation pavage chemin de Moe's River
- 10. Hygiène du milieu**
 - 10.1. Problématique relié à l'utilisation au réseau d'aqueduc Propriété du 1484-1490 et 1505
- 11. Sécurité**
Rien à signaler
- 12. Loisirs et Culture**
 - 12.1. Table de concertation culturelle – Renouvellement adhésion
 - 12.2. Aménagement d'un local au Centre communautaire pour la personne responsable de l'entretien ménager
- 13. Correspondance**
 - 13.1 Adoption de la correspondance
- 14. Trésorerie**
 - 14.1 Ratifier les comptes payés du mois d'août 2020
 - 14.2 Adoption des comptes à payer au 8 septembre 2020
 - 14.3 Dépôt du relevé bancaire du mois d'août 2020
- 15. Varia et période de questions**
Rien à signaler
- 16. Levée de l'assemblée ordinaire**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Jacques Ménard ;
APPUYÉ par madame la conseillère Lyssa Paquette;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents ;

QUE l'ordre du jour soit de la séance ordinaire du 3 septembre 2020 soit adopté tel que lu et rédigé en laissant le point varia ouvert.

VOTE POUR : 3 CONTRE : 0 ADOPTÉ

3. Adoption des procès-verbaux

2020 09 147 3.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 3 AOÛT 2020

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Line Gendron ;
APPUYÉ par madame la conseillère Lyssa Paquette ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents ;

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 3 août 2020 soit adopté tel que rédigé

VOTE POUR : 3 CONTRE : 0 ADOPTÉ

4. Questions et suivi, s'il y a lieu, relativement au procès-verbal de la session ordinaire du 5 août 2020

La direction générale dépose son rapport sur le suivi du procès-verbal de la dernière session.

5. Présences et période de questions.

Monsieur Stéphane Bourget, inspecteur municipal est présent.

6. Les rapports

Arrivée du conseiller monsieur Yvon Desrosiers.

6.1 RAPPORT DU MAIRE

Monsieur le maire Bernard Marion a participé à 11 rencontres et/ou réunions à la MRC de Coaticook et à la municipalité.

6.2 RAPPORT DES COMITÉS

Monsieur le conseiller Jacques Ménard a participé à 1 réunion et/ou rencontre ;
Madame la conseillère Lyssa Paquette a participé à 1 réunion et/ou rencontre ;
Monsieur le conseiller Yvon Desrosiers a participé à 1 réunion et/ou rencontre ;
Madame la conseillère Line Gendron a participé à 3 réunions et/ou rencontres.

6.3. RAPPORT DE L'INSPECTEUR MUNICIPAL

L'inspecteur municipal fait un rapport verbal aux membres du conseil.

6.4 RAPPORT DU D.G.

Le rapport et suivi de la direction générale est déposé.

7. Administration

2020 09 148 7.1. APPROPRIATION SURPLUS ACCUMULÉ

ATTENDU que les prévisions de l'exercice financier 2020 du département «taxes foncières» telles que votées par le conseil nécessitent l'appropriation du surplus accumulé, pour un montant de 12 465 \$ afin d'équilibrer le budget ;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Line Gendron ;
APPUYÉ par monsieur le conseiller Jacques Ménard ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

D'approprier les surplus libres accumulés de 2019 pour le montant tel que décrit à la présente, de 12 465 \$ afin d'équilibrer les prévisions budgétaires de l'exercice financier 2020 (toutes parties confondues).

VOTE POUR : 4 CONTRE : 0 ADOPTÉ

2020 09 149 7.2. DEMANDE D'APPUI - DEMANDES POUR L'HABITATION COMMUNAUTAIRE ET SOCIALE DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ATTENDU que le confinement à la maison et les temps inédits que traversent toujours les Québécois et le monde, rappellent plus que jamais que d'avoir un logement décent est trop souvent pris pour acquis ;

ATTENDU que 305 590 ménages au Québec ont des besoins de logements adéquats et abordables;

ATTENDU que ces besoins ne sont pas comblés par l'offre actuelle de logements ;

ATTENDU que la relance de l'économie québécoise passe définitivement par la construction de logements sociaux et communautaires ;

ATTENDU que les investissements en habitation communautaire permettent d'atteindre un double objectif, soit de venir en aide aux ménages les plus vulnérables tout en générant des retombées économiques importantes;

ATTENDU que chaque dollar investi dans la réalisation de projets d'habitation communautaire génère 2,30 \$ en activité économique dans le secteur de la construction;

ATTENDU qu'il est nécessaire de loger convenablement les Québécoises et les Québécois ;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Lyssa Paquette ;
APPUYÉ par madame la conseillère Line Gendron ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

DE demander au gouvernement du Québec de financer 10 000 nouveaux logements sociaux et communautaires et d'inclure le logement social et communautaire au coeur de son plan de relance économique ;

DE transmettre une copie de la présente résolution à la ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, madame Andrée Laforest, ainsi qu'au président du Conseil du trésor, monsieur Christian Dubé, et au ministre des Finances, monsieur Éric Girard.

VOTE POUR : 4 CONTRE : 0 ADOPTÉ

2020 09 150 7.3. ADOPTION - RÈGLEMENT 309-2020 POUR RÈGLEMENTATION UNIFORMISÉE RELATIF À LA CIRCULATION ET ABROGEANT LES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

ATTENDU que les articles 4 ainsi que 66 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), accordent aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements relatifs à la circulation et les autres activités sur les voies de circulation ;

ATTENDU que l'application des règlements municipaux par la Sûreté du Québec est facilitée par une uniformisation desdits règlements ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné le 3 août 2020 ;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

ATTENDU que ce projet de règlement était disponible pour consultation, 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) ;

ATTENDU que des copies du règlement étaient à la disposition du public pour consultation dès le début de cette séance, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, C-27.1) ;

ATTENDU que le secrétaire-trésorier a mentionné l'objet dudit règlement et sa portée, séance tenante ;

EN CONSEQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Line Gendron ;
APPUYÉ par monsieur le conseiller Yvon Desrosiers ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

QU'il est décrété ce qui suit:

Article 1 PREAMBULE ET REMPLACEMENT

Le préambule et les annexes jointes aux présentes font partie intégrante du présent règlement. Le présent règlement abroge et remplace le règlement no 309-2009 et ses amendements adoptés précédemment par le conseil, à toutes fins que de droit.

Article 2 DÉFINITIONS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent chapitre, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

- 1) Le mot « piéton » désigne une personne qui circule à pied, dans une chaise roulante motorisée ou non, dans un carrosse, sur un tricycle, sur un véhicule de trottoir, trottinette, planche ou patins à roulettes;
- 2) L'expression « véhicule de loisir » désigne un véhicule tout terrain à deux, trois ou quatre roues ou un cyclomoteur, non destiné à circuler sur les chemins publics;
- 3) L'expression « véhicule routier » désigne un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin. Sont exclus des véhicules routiers, les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement.

Article 3 CODE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Aucune disposition du présent chapitre ne doit être interprétée comme dispensant des obligations prévues par le Code de sécurité routière (RLRQ, c. C-24.1) et ses règlements.

Article 4 POUVOIRS CONCERNANT LA SIGNALISATION

Le ou les responsables de la signalisation sont autorisés à faire poser, déplacer et enlever en respectant les normes du Règlement sur la signalisation routière (RLRQ, c. C-24.2, r. 41) et ses amendements :

- 1) Les feux de circulation, les panneaux de signalisation de prescription « Arrêt », « Sens unique », « Trajet obligatoire pour certaines catégories de véhicules », « Accès interdit », « Stationnement interdit », « Stationnement autorisé », « Voies réservées », « Prescrivant la circulation sur les ponts » et « Passages » à tout endroit déterminé par règlement ou par résolution du Conseil; et
- 2) Tous les panneaux de signalisation de danger, de travaux, d'indication et d'information et les panneaux de signalisation de prescription non mentionnés à l'alinéa 1) nécessaires ou appropriés.

Article 5 SIGNALISATION EN CAS D'URGENCE OU DE NÉCESSITÉ

L'inspecteur municipal ou le directeur des travaux publics peuvent faire établir, maintenir, enlever ou modifier la signalisation qu'ils jugent utile pour la protection du public en cas d'urgence ou de nécessité.

Article 6 POUVOIRS SPÉCIAUX

L'inspecteur municipal ou le directeur des travaux publics sont autorisés à limiter, à prohiber et à faire détourner la circulation des véhicules ainsi que leur stationnement lorsqu'il y a des travaux de voirie à exécuter, incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige et pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence, et ils sont autorisés à faire poser les panneaux de signalisation appropriés.

Article 7 POUVOIRS SPÉCIAUX DES EMPLOYÉS CONCERNANT LA SIGNALISATION

Les employés de la Municipalité ou les personnes qui travaillent pour le bénéfice de la Municipalité sont autorisés dans le cadre de leurs fonctions:

- 1) À placer des affiches avisant de l'enlèvement de la neige;
- 2) À placer des barrières mobiles, des lanternes et affiches aux endroits où s'effectuent des travaux de voirie.

Article 8 POUVOIRS D'URGENCE DES AGENTS DE LA PAIX

Un agent de la paix, lorsque survient une urgence ou que se présentent des circonstances exceptionnelles, peut prendre toute mesure qui s'impose en matière de circulation et de stationnement, y compris le remorquage du véhicule, nonobstant les dispositions du présent règlement.

Article 9 POUVOIRS D'URGENCE DES POMPIERS (ANCIEN ARTICLE 10)

Les pompiers du service de protection contre les incendies, sur les lieux d'un incendie et à proximité, sont autorisés à diriger la circulation.

Article 10 POUVOIRS DE DIRIGER LA CIRCULATION LORS DE TRAVAUX

Une personne qui travaille pour la Municipalité peut, dans le cadre de ses fonctions, diriger la circulation sur les lieux où s'effectuent des travaux de voirie, d'enlèvement de la neige ou autres travaux d'utilité publique.

Article 11 POUVOIRS DE REMORQUAGE LORS DE TRAVAUX

Un agent de la paix est autorisé à faire enlever ou déplacer tout véhicule stationné illégalement lorsqu'il nuit aux travaux effectués par la Municipalité, y compris l'enlèvement de la neige.

Le remorquage du véhicule se fera aux frais du propriétaire ou du possesseur, lequel ne pourra en recouvrer la possession que sur paiement préalable des frais encourus tant pour le remorquage que pour le remisage. Ces frais devront être calculés en tenant compte des tarifs autorisés.

Article 12 FEUX DE CIRCULATION AUX INTERSECTIONS – OMIS INTENTIONNELLEMENT

Article 13 PANNEAUX D'ARRÊT « TOUTES DIRECTIONS »

Des panneaux d'arrêt doivent être installés sur toutes les approches d'une intersection aux endroits suivants :

RUE	TRONÇON
MARGUERITE ET PAQUERETTE	

Article 14 PANNEAUX D'ARRÊT

Des panneaux d'arrêts sont installés à toute approche d'une intersection qui n'est pas visée par l'article 13 aux endroits suivants :

RUE	TRONÇON
MOE'S RIVER	VERS ROUTE 251
PERREAULT	VERS MOE'S RIVER
PERREAULT	VERS RIVARD
PERREAULT	VERS ROUTE 206
RIVARD	VERS DU BOISÉ
DU BOISÉ	VERS MOE'S RIVER
RIVARD	VERS ROUTE 251
VANASSE	VERS PERREAULT
KAESLIN	VERS ROUTE 206

LESSARD	VERS ROUTE 206
PÉLOQUIN	VERS GRANDE-LIGNE
SCALABRINI	VERS GRANDE-LIGNE
SCALABRINI	VERS ROUTE 2016
BOIVERT	VERS GRANDE-LIGNE
ROUTE 251	VERS ROUTE 206
SAINTE-CROIX	VERS ROUTE 251
SAINTE-CROIX	VERS DUBOIS
CORDON	VERS SAINTE-CROIX
CORDON	VERS ROUTE 206
DUBOIS	VERS GRANDE-LIGNE
BESSETTE	VERS ROUTE 206
BESSETTE	VERS DE LA RIVIÈRE
MASSON	VERS DE LA RIVIÈRE
SAINT-LAURENT	VERS DE LA RIVIÈRE
COURNOYER	VERS DE LA RIVIÈRE
DE LA RIVIÈRE	VERS ROUTE 251
TREMBLAY	VERS ROUTE 251
DÉSORCY	VERS RIVARD

Article 15 SENS UNIQUE

La signalisation appropriée est installée pour signaler une rue à sens unique pour les rues suivantes : **OMIS INTENTIONNELLEMENT**

RUE	DE	À	DIRECTION

Article 16 PASSAGES POUR PIÉTONS ET CÉDER LE PASSAGE

Les endroits suivants sont indiqués par la signalisation appropriée

- 1) Passages pour écoliers

RUE	TRONÇON
FAVREAU	

- 2) Passages pour piétons

RUE	TRONÇON

- 3) Passages pour enfants près d'un terrain de jeux

RUE	TRONÇON

- 4) Céder le passage

RUE	TRONÇON

Article 17 LIGNE FRAÎCHEMENT PEINTE

Il est défendu de circuler sur une ou plusieurs lignes fraîchement peintes sur la chaussée lorsque des drapeaux, des signaux de circulation, des affiches ou autres dispositifs avisent de ces travaux.

Article 18 BANDE MÉDIANE

Face à une bande médiane, un espace de verdure ou tout autre espace servant de division entre deux ou plusieurs voies de circulation, le conducteur d'un véhicule doit tourner à droite.

Article 19 DÉPASSEMENT INTERDIT

Quand un véhicule arrête ou ralentit pour permettre à un piéton de traverser, il est défendu au conducteur du véhicule qui le suit de le dépasser.

Article 20 CHAUSSÉE COUVERTE D'EAU

Lorsque la chaussée est couverte d'eau, de boue ou de neige fondante, le conducteur d'un véhicule doit réduire la vitesse de son véhicule de façon à ne pas éclabousser les piétons; en outre de la pénalité prévue, toute personne trouvée coupable d'une infraction au présent article peut être condamnée aux frais de nettoyage ou autres dommages encourus pour un montant maximum de vingt-cinq dollars (25,00 \$).

Article 21 VITESSE DANS LES RUES

Il est défendu de conduire un véhicule routier à une vitesse :

- 1) Excédant 50 km/h dans les limites de la municipalité, sauf sur les chemins ou parties de chemins sur lesquels une signalisation le permet ;
- 2) Excédant 30 km/h dans les zones scolaires ;
- 3) Excédant 30km/h dans les rues situées à proximité des parcs municipaux suivants :

RUE	TRONÇON
FAVREAU	

Article 22 INTERDICTION DE SUIVRE

Il est défendu de suivre un véhicule d'urgence qui se rend sur les lieux d'une urgence.

Article 23 ARRÊT INTERDIT

Il est défendu de conduire ou d'arrêter son véhicule entre les intersections de rues sur lesquelles se trouvent un ou des véhicules d'urgence.

Article 24 BOYAU

Il est défendu au conducteur d'un véhicule de circuler sur un boyau non protégé qui a été étendu sur une rue ou dans une entrée privée en vue de servir dans le cadre de mesures d'urgence, sauf s'il y a consentement d'un agent de la paix ou d'un membre du service de protection contre les incendies.

ARTICLE 25 VOIES PRIORITAIRES - *Omis intentionnellement*

ARTICLE 26 CATÉGORIES DE BÂTIMENTS - *Omis intentionnellement*

ARTICLE 27 DIMENSION ET EMPLACEMENT - *Omis intentionnellement*

ARTICLE 28 SIGNALISATION - *Omis intentionnellement*

ARTICLE 29 INSTALLATION - *Omis intentionnellement*

ARTICLE 30 ENTRETIEN - *Omis intentionnellement*

ARTICLE 31 STATIONNEMENT - *Omis intentionnellement*

ARTICLE 32 DÉCHETS SUR LA CHAUSSÉE

Il est défendu de circuler avec un véhicule qui laisse échapper sur la chaussée des débris, des déchets, de la boue, de la terre, des pierres, du gravier ou des matériaux de même nature ou toutes matières ou obstructions nuisibles.

1) Nettoyage

Le conducteur et le propriétaire du véhicule peuvent être contraints de nettoyer ou faire nettoyer la chaussée concernée et à défaut de ce faire dans un délai de vingt-quatre (24) heures, la Municipalité est autorisée à effectuer le nettoyage et les frais leur seront réclamés;

2) Responsabilité de l'entrepreneur

Aux fins de l'application du paragraphe 1) du présent article, un entrepreneur est responsable de ses employés, préposés ou sous-traitants.

Article 33 DOMMAGE AUX PANNEAUX DE SIGNALISATION

Il est défendu d'endommager, de déplacer, d'enlever ou de masquer volontairement un panneau de signalisation. Le remplacement d'un panneau de signalisation et/ou de son ancrage est aux frais du contrevenant.

Article 34 OBSTRUCTION AUX PANNEAUX DE SIGNALISATION

Il est défendu de maintenir sur un immeuble des arbustes ou des arbres dont les branches ou les feuilles masquent en tout ou en partie la visibilité d'un panneau de signalisation.

Article 35 CONTRÔLE DES ANIMAUX

Il est défendu de monter ou de conduire un animal sur une rue ou un trottoir sans avoir les moyens nécessaires pour le diriger et le contrôler; il est également défendu de le conduire ou de le diriger à un train rapide.

Article 36 LAVAGE DE VÉHICULE

Il est défendu de laver un véhicule sur la voie publique ou sur un trottoir.

Article 37 RÉPARATION

Il est défendu de réparer un véhicule sur la voie publique ou un trottoir sauf s'il s'agit d'une panne temporaire et légère ou en cas de nécessité ou d'urgence.

Article 38 PANNEAU DE RABATTEMENT

Le panneau de rabattement (tail board) d'un camion-automobile doit toujours être fermé sauf s'il supporte des matériaux dont la longueur dépasse la boîte du véhicule. Dans ce dernier cas, une signalisation adéquate doit être installée sur les matériaux (draps, tissus ou objets de couleurs voyantes).

Article 39 INTERDICTION DE CIRCULER

Il est défendu de circuler sur la chaussée avec des skis, des patins à roulettes, des patins à glace, un rouli-roulant, trottinette motorisée ou non, tricycle ou voiturette ou tout autre jeu ou sport de même genre, sauf pour traverser la chaussée à un passage pour piétons où la priorité existe au même titre que celle prévue pour le piéton.

Article 40 TRANSPORT DE MATIÈRES

Toute personne transportant des matières nauséabondes doit recouvrir la boîte de son véhicule d'une bâche.

Article 41 ENLÈVEMENT DES DÉCHETS

Il est défendu à toute personne d'utiliser pour les fins d'un service d'enlèvement des déchets, un camion dont la benne n'est pas étanche ou qui laisse échapper des déchets solides sur le sol.

Article 42 BRUIT AVEC UN VÉHICULE

La conduite bruyante d'un véhicule est interdite dans la municipalité. Tout bruit excessif nuisant à la paix, au bien-être, au confort, à la tranquillité ou au repos des résidents de la municipalité, par tout équipement d'un véhicule routier est interdit.

Il est défendu au conducteur d'un véhicule automobile de faire du bruit lors de l'utilisation de son véhicule soit en appuyant inutilement sur le klaxon, soit par un démarrage ou une accélération rapide, soit par l'application brutale et injustifiée des freins ou en faisant tourner le moteur à une vitesse supérieure à celle prévue lorsque l'embrayage est au neutre, dans les endroits privés ou publics de la municipalité.

Article 43 PUBLICITÉ

Il est défendu à toute personne de circuler avec un véhicule muni d'un haut-parleur dans le but de faire de l'annonce ou de participer à une démonstration publique.

Article 44 FERRAILLE

Les conducteurs de véhicules chargés de ferraille ou autres articles bruyants doivent prendre les moyens nécessaires pour assourdir ce bruit.

Article 45 SUBTILISATION D'UN RAPPORT D'INFRACTION

Il est défendu à une personne qui n'est ni le conducteur, ni le propriétaire, ni l'occupant d'un véhicule, d'enlever la copie d'un constat d'infraction ou tout autre avis qui a été placé sur un véhicule par un agent de la paix ou une personne autorisée.

Article 46 INTERDICTION D'UTILISER UN RALENTISSEUR DE CAMION (FREIN JACOB)

L'utilisation d'un ralentisseur de camion est, en tout temps, interdite partout dans la municipalité, lorsque le camion sur lequel le ralentisseur est en fonction ou circule est à vide ou sans charge. On entend par « ralentisseur » un dispositif monté sur la transmission d'un véhicule et ayant pour fonction de réduire sa vitesse.

Article 47 EXCEPTIONS

L'utilisation d'un ralentisseur de camion, lorsque le camion est chargé en partie ou totalement est interdite en tout temps, partout dans la municipalité, sauf aux endroits suivants : ***Omnia intentionnellement***

Article 48 INFRACTION

Quiconque contrevient aux articles **46** à **47** commet une infraction.

Si le contrevenant est une personne physique, en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 75,00 \$ et d'une amende maximale de 1 000,00 \$ plus les frais pour chaque infraction.

Si le contrevenant est une personne morale, il est passible, en cas de première infraction, d'une amende minimale de 75,00 \$ et d'une amende maximale de 2 000,00 \$ plus les frais pour chaque infraction.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale sera de 150,00 \$ et l'amende maximale sera de 2 000,00 \$ plus les frais pour chaque infraction.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale sera de 175,00 \$ et l'amende maximale sera de 4 000,00 \$ plus les frais pour chaque infraction.

Article 49 AMENDES

Quiconque contrevient aux articles 17 à 20, 36 et 37 inclusivement, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimum de trente dollars (30 \$) et maximum de soixante dollars (60 \$).

Quiconque contrevient aux articles 22 à 35 et 38 à 44 inclusivement, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimum de soixante dollars (60 \$) et maximum de soixante-quinze dollars (75 \$).

Quiconque contrevient à l'article 45 commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimum de soixante-quinze dollars (75 \$) et maximum de cent dollars (100 \$).

Article 50 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

VOTE POUR : 4 CONTRE : 0 ADOPTÉ

2020 09 151 7.4. ADOPTION DU RÈGLEMENT 310-2020 POUR RÈGLEMENTATION UNIFORMISÉE CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS ET ABROGEANT LES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

ATTENDU que le conseil de la municipalité du canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton a adopté le 4 mars 2019 un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la municipalité, soit le règlement no 310-2019 ;

ATTENDU que le conseil juge nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité des endroits publics de son territoire ;

ATTENDU que le gouvernement fédéral a procédé à la légalisation du cannabis le 17 octobre 2018 ;

ATTENDU que l'encadrement du cannabis au Québec est défini dans la Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière (RLRQ, c. C-5.3), sanctionnée le 12 juin 2018 ;

ATTENDU que la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1) confère une compétence aux municipalités locales en matière de nuisances, de paix, d'ordre public et de bien-être général de leur population ;

ATTENDU que le gouvernement du Québec a resserré les règles en matière de possession du cannabis en sanctionnant la Loi resserrant l'encadrement du cannabis (L.Q. 2019, c. C-21) le 1er novembre 2019 ;

ATTENDU qu'il est opportun d'adapter la réglementation municipale aux nouvelles restrictions ;

ATTENDU que l'application des règlements municipaux par la Sûreté du Québec est facilitée par une uniformisation desdits règlements ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné le 3 août 2020 ;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

ATTENDU que ce projet de règlement était disponible pour consultation, 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1) ;

ATTENDU que des copies du règlement étaient à la disposition du public pour consultation dès le début de cette séance, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec (RLRQ, C-27.1) ;

ATTENDU que le secrétaire-trésorier a mentionné l'objet dudit règlement et sa portée, séance tenante ;

EN CONSEQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Yvon Desrosiers ;
APPUYÉ par madame la conseillère Lyssa Paquette ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

QU'il est décrété ce qui suit:

Article 1 PREAMBULE ET REMPLACEMENT

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement. Le présent règlement abroge et remplace le règlement no 310-2019 et ses amendements adoptés précédemment par le conseil, à toutes fins que de droit.

Article 2 DEFINITIONS

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

- 1) L'expression « endroit privé » désigne tout endroit qui n'est pas un endroit public tel que défini au présent article;
- 2) L'expression « endroit public » désigne notamment tout lieu propriété de la Municipalité, y compris les parcs situés sur son territoire et qui sont sous sa juridiction, comprenant tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos, de détente, pour la pratique de sports, pour le loisir et pour toute autre fin similaire ainsi que les véhicules de transport public, les aires à caractère public, les magasins, les garages, les églises, les hôpitaux, les écoles, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux, les restaurants, les bars, les brasseries ou tout autre établissement du genre et où des services sont offerts au public, incluant les places publiques ;
- 3) L'expression « place privée » désigne toute place qui n'est pas une place publique telle que définie au présent article ;
- 4) Le mot « rue » désigne les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la Municipalité ;
- 5) L'expression « aires à caractère public » désigne les stationnements dont l'entretien est à la charge de la Municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public, etc. ;
- 6) L'expression « accessoire » désigne :
 - a) Toute chose présentée comme pouvant servir à la consommation de cannabis, notamment et sans limiter la généralité de ce qui précède : les papiers à rouler ou les feuilles d'enveloppe, les porte-cigarettes, les pipes, les pipes à eau, les bongs, les vaporisateurs, etc. ;

b) toute chose réputée présentée comme pouvant servir à la consommation de cannabis aux termes de la Loi sur le cannabis (L.C. 2018, ch. 16) ;

7) L'expression « cannabis » désigne la plante de cannabis et toute autre chose défini comme tel dans la Loi sur le cannabis (L.C. 2018, ch. 16). Sont exclues de la présente définition les choses visées à l'annexe 2 de cette même loi ;

8) L'expression « fumer » désigne également l'usage d'une pipe, d'un bong, d'une cigarette électronique ou de tout autre dispositif de cette nature ;

9) L'expression « place publique » désigne notamment toute, rue, place ou voie publique, allée, passage, trottoir, escalier, jardin, aire de repos, piscine, aréna, patinoire, centre communautaire, terrain de tennis, piste multifonctionnelle, promenade, sentier pédestre, piste cyclable, terrain de jeux, estrade, stationnement à l'usage du public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès ;

SECTION 1 – ORDRE ET PAIX PUBLIQUE

Article 3 CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLIQUES

Il est défendu à toute personne de consommer des boissons alcooliques ou d'avoir en sa possession des boissons alcooliques dans un contenant ouvert ou décapsulé dans une place publique municipale.

Toutefois, la consommation de boissons alcooliques peut être permise à l'occasion d'une activité spéciale pour laquelle la Municipalité a prêté ou loué la place publique et pour laquelle un permis d'alcool est délivré par la Régie des permis d'alcool du Québec.

Au sens du présent article, une activité spéciale désigne une activité irrégulière non récurrente organisée dans un but de récréation sans but lucratif.

ARTICLE 3.1 INTOXICATION PAR L'ALCOOL OU LA DROGUE Y COMPRIS LE CANNABIS

Il est défendu à toute personne d'être ivre ou intoxiquée par l'alcool ou par toute forme de drogue, cannabis ou de médicament dans une place publique.

ARTICLE 3.2 INTERDICTION DE FUMER DU TABAC

En plus des lieux où il est spécifiquement interdit de fumer en vertu de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme (RLRQ, c. L-6.2) et dont la Municipalité est l'exploitante, il est défendu à toute personne de fumer du tabac dans les lieux intérieurs ou extérieurs suivants :

- 1) endroits publics ;
- 2) parcs ;
- 3) places publiques ;
- 4) Tout autres lieux où des affiches l'interdisant sont apposées.

Toute personne qui ne respecte pas le premier alinéa peut, en plus de se voir imposer une amende, être expulsée des lieux par une personne qui en a la surveillance ou la responsabilité ou par un policier de la Sûreté du Québec dans l'exercice de ses fonctions.

Est assimilé à du tabac au sens du présent article, tout produit qui contient du tabac, la cigarette électronique et tout autre dispositif de cette nature que l'on porte à la bouche pour inhaler toute substance contenant ou non de la nicotine, y compris leurs composantes et leurs accessoires.

De plus, l'action de fumer au sens du présent article vise également l'action de vapoter.

De même, au sens du présent article, une affiche désigne tout écriteau, pancarte ou autocollant fait de papier, de métal ou de tout autre matériel.

ARTICLE 3.3 INTERDICTION DE FUMER DU CANNABIS

En plus des lieux où il est spécifiquement interdit de consommer en vertu de la Loi encadrant le cannabis (RLRQ, c. 5.3) et de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme (RLRQ, c. L-6.2), il est défendu à toute personne de fumer du cannabis dans tout lieu public intérieur ou extérieur, y compris une place publique ou un parc.

Toute personne qui ne respecte pas le premier alinéa peut, en plus de se voir imposer une amende, être expulsée des lieux par une personne qui en a la surveillance ou la responsabilité ou par un membre de la Sûreté du Québec dans l'exercice de ses fonctions.

Contrevient au présent règlement, notamment, toute personne qui fume à l'aide d'un accessoire habituellement utilisé pour fumer du cannabis ou qui fume alors qu'il se dégage du produit consommé une odeur de cannabis, à moins qu'elle ne présente une preuve contraire selon laquelle il ne s'agit pas de cannabis, conformément à l'article 11 de la Loi encadrant le cannabis (RLRQ., c. C-5.3).

ARTICLE 3.4 AUTORISATION - CONSTATS D'INFRACTION

Le conseil de la municipalité du canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton autorise spécifiquement les membres de la Sûreté du Québec à veiller à l'application du présent règlement, à entreprendre des poursuites pénales à l'égard des contrevenants au nom de la Municipalité et à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction aux présentes

Article 4 INDECENCES

Il est défendu à toute personne d'uriner ou de déféquer dans un endroit public ou une aire à caractère public de la Municipalité ailleurs qu'aux endroits aménagés à ces fins.

Article 5 NUDITE

Il est défendu à toute personne d'être nue ou d'être vêtue de façon indécente dans un endroit public ou une aire à caractère public de la Municipalité.

Article 6 FLANER

- 1) Nul ne peut se coucher, se loger, mendier ou flâner dans un endroit public ou une aire à caractère public.
- 2) Nul ne peut se coucher, se loger, mendier ou flâner dans un endroit privé ou une aire à caractère privé de la municipalité sans excuse raisonnable.

Article 7 ENDROITS DEFENDUS

ENDROIT PUBLIC OU AIRE A CARACTERE PUBLIC

- 1) Il est défendu à toute personne d'errer dans un endroit public ou une aire à caractère public de la municipalité sans excuse raisonnable.

ENDROIT PRIVE OU AIRE A CARACTERE PRIVE

2) Il est défendu à toute personne d'errer dans un endroit privé ou une aire privée de la municipalité sans excuse raisonnable.

ARTICLE 8 LAVES LES VITRES D'UN VEHICULE

Il est défendu à toute personne de circuler sur la chaussée pour laver le pare-brise ou autres vitres d'un véhicule ou pour solliciter le conducteur d'un véhicule à cette fin.

Article 9 REFUS DE QUITTER UN ENDROIT PUBLIC OU UNE PLACE PUBLIQUE

Il est défendu à toute personne de refuser de quitter un endroit public ou une aire à caractère public lorsqu'elle en est sommée par une personne qui en a la surveillance ou la responsabilité ou par un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

Article 10 REFUS DE QUITTER UNE PLACE PRIVEE OU UN ENDROIT PRIVE

Il est défendu à toute personne de se trouver dans une place ou un endroit privé sans avoir en sa possession une autorisation écrite du ou des propriétaires.

Est également défendu à toute personne de refuser de quitter une place privée ou un endroit privé lorsqu'elle en est sommée par une personne qui y réside ou qui en a la surveillance ou la responsabilité ou par un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

Article 11 REFUS DE CIRCULER

Lorsqu'il constate qu'une infraction est commise ou est sur le point de se commettre, un agent de la paix peut ordonner à toute personne de circuler.

Il est défendu à toute personne de refuser de circuler après qu'un agent de la paix lui en ait donné l'ordre.

Article 12 BRUIT OU TUMULTE DANS UN ENDROIT PUBLIC OU UNE AIRE A CARACTERE PUBLIC

Il est défendu à toute personne de faire du bruit ou de causer du tumulte en criant, jurant ou en chantant dans un endroit public ou une aire à caractère public de la Municipalité.

Article 13 BRUIT OU TUMULTE DANS UNE PLACE PRIVEE OU UN ENDROIT PRIVE

Il est défendu à toute personne de faire du bruit ou de causer du tumulte en criant, jurant ou en chantant dans une place privée ou un endroit privé de la Municipalité.

Article 14 REUNION TUMULTUEUSE

Il est défendu à toute personne de troubler la paix ou l'ordre public lors d'assemblées, de défilés ou autres attroupements dans les endroits publics ou aires à caractère public de la Municipalité.

Pour les fins du présent article, les expressions « assemblées », « défilés » ou « autres attroupements » désignent tout groupe de plus de trois (3) personnes.

Article 15 INJURES A UN POLICIER OU ENTRAVE A SON TRAVAIL

Il est défendu à toute personne d'injurier ou de blasphémer contre un membre de la Sûreté du Québec dans l'exercice de ses fonctions.

Il est également défendu d'empêcher un membre de la Sûreté du Québec de procéder à une arrestation, de refuser de circuler suite à la demande d'un membre de la Sûreté du Québec ou encore de résister à son arrestation.

Article 16 FRAPPER OU SONNER AUX PORTES

Il est défendu à toute personne de sonner ou de frapper à la porte, à la fenêtre ou à toute autre partie d'un endroit privé sans excuse raisonnable.

Article 17 OBSTRUCTION

Il est défendu à toute personne d'obstruer les portes, châssis ou ouvertures d'un endroit public de manière à troubler les propriétaires, gardiens, locataires ou le public en général.

Article 18 BATAILLE

Nul ne peut se battre ou se tirailler dans un endroit public ou une aire à caractère public.

Article 19 VIOLENCE DANS UNE PLACE PRIVEE OU UN ENDROIT PRIVE

Il est défendu à toute personne de causer du tumulte en se battant, en se tiraillant ou en utilisant autrement la violence dans une place privée ou un endroit privé de la Municipalité.

Article 20 PROJECTILES

Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile.

Article 21 ARMES A FEU, ARCS, ARBALETES ET AUTRES

Sauf dans les endroits aménagés à cette fin et autorisés par le Conseil, il est défendu à toute personne d'utiliser une arme à feu, un fusil, un arc ou une arbalète à moins de trois cents (300) mètres de toute maison, bâtiment ou édifice.

Aux fins du présent article, le mot « fusil » comprend le fusil à air et à plomb et le mot « utiliser » comprend le simple fait de porter une arme à feu ou un fusil hors de son étui.

Article 22 ARMES BLANCHES

Nul ne peut se trouver dans un endroit public ou une aire à caractère public en ayant sur soi, sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, un bâton ou une arme blanche.

L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

Article 23 JEU / CHAUSSEE

Nul ne peut faire ou participer à un jeu ou à une activité sur la chaussée sans permis.

Le conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis pour une activité spéciale.

Au sens du présent article, une activité spéciale est celle qui est reconnue comme telle par le conseil et qui désigne une activité irrégulière non récurrente organisée dans un but de récréation sans but lucratif.

Article 24 ACTIVITES

Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une parade, une marche ou une course regroupant plus de quinze (15) participants dans un endroit public ou une aire à caractère public sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.

Le conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis autorisant la tenue d'une activité aux conditions suivantes :

1. le demandeur aura préalablement présenté au service de police desservant la municipalité un plan détaillé de l'activité ; et
2. le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le service de police.

Sont exemptés d'obtenir un tel permis, les cortèges funèbres, les mariages et les événements à caractère provincial déjà assujettis à une autre loi.

Article 25 ALCOOL ET DROGUES

Nul ne peut se trouver dans un endroit public ou aire à caractère public de la municipalité sous l'effet de l'alcool ou de drogues.

Article 26 ÉCOLES

Nul ne peut, sans motif raisonnable, du lundi au vendredi entre 7 heures et 17 heures, se trouver sur le terrain d'une école.

Article 27 PERIMETRE DE SECURITE

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

Article 28 GRAFFITI

Nul ne peut dessiner, peindre, marquer ou endommager autrement les biens de propriété privée ou publique

Article 29 FEU

Nul ne peut allumer ou maintenir allumé un feu dans un endroit public ou aire à caractère public sans permis.

Le conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis autorisant un feu à l'occasion d'une activité spéciale.

Au sens du présent article, une activité spéciale est celle qui est reconnue comme telle par le conseil et qui désigne une activité irrégulière non récurrente organisée dans un but de récréation sans but lucratif.

SECTION 2 – VENTE D'IMPRIMÉS OU D'OBJETS ÉROTIQUES

Article 30 DEFINITIONS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente section, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

- 1) Le mot « établissement » désigne tout local commercial dans lequel des biens ou des services sont offerts en vente au public;
- 2) L'expression « imprimé érotique » désigne tout livre, magazine, journal, pamphlet ou autre publication qui fait appel ou est destiné à faire appel aux appétits sexuels ou érotiques au moyen d'illustrations de seins ou de parties génitales;
- 3) L'expression « objet érotique » désigne tout objet ou gadget qui fait appel ou est destiné à faire appel aux appétits sexuels ou érotiques.

Article 31 ÉTALAGE D'IMPRIMÉS ÉROTIQUES

Il est défendu à une personne de vendre ou mettre en vente des imprimés érotiques à moins de respecter les conditions suivantes :

- 1) Les placer à au moins 1,75 mètre au-dessus du niveau du plancher; et
- 2) Les dissimuler derrière une barrière opaque de telle sorte qu'un maximum de 10 centimètres de la partie supérieure du document soit visible.

Les conditions ci-avant énumérées ne s'appliquent pas dans le cas où les imprimés érotiques se trouvent dans un endroit de l'établissement où le propriétaire, le locataire ou l'occupant ne permet pas l'accès aux clients de moins de dix-huit (18) ans.

Article 32 MANIPULATION

Il est défendu à toute personne en charge d'un établissement de permettre ou de tolérer la lecture ou la manipulation de littérature pour adultes par une personne de moins de dix-huit (18) ans.

Article 33 ÉTALAGE D'OBJETS ÉROTIQUES

Il est défendu à un propriétaire, locataire ou employé d'un établissement d'étaler des objets érotiques dans les vitrines d'un établissement.

SECTION 3 – DISPOSITIONS FINALES ET PÉNALES

Article 34 AMENDES

Quiconque contrevient à quelques dispositions des articles du présent règlement 3, 3.1, 3.2 et 3.3 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de deux cent cinquante dollars (250,00 \$) et d'au plus sept cent cinquante dollars (750,00 \$).

Pour une récidive, l'amende minimale est de cinq cents dollars (500,00 \$) et maximale de mille cinq cents dollars (1 500,00 \$). »

Quiconque contrevient aux articles 4 à 5, 7 à 17, 23, 24 et 27 commet une infraction et est passible, en plus des frais :

- a. pour une première infraction, d'une amende de cent dollars (100 \$)

- b. en cas de récidive, d'une amende de deux cents dollars (200 \$)

Quiconque contrevient aux articles 18 à 22, 25, 26, 28 et 29 commet une infraction et est passible, en plus des frais :

- a. pour une première infraction, d'une amende de cent cinquante dollars (150 \$)
b. en cas de récidive, d'une amende de trois cents dollars (300 \$)

Quiconque contrevient aux articles 6 et 31 à 33 commet une infraction et est passible, en plus des frais :

- c. pour une première infraction, d'une amende de cinquante dollars (50 \$)
d. en cas de récidive, d'une amende de cent dollars (100 \$)

Article 35 ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

VOTE POUR : 4 CONTRE : 0 ADOPTÉ

2020 09 152 7.5. ADOPTION - RÈGLEMENT 311-2020 POUR RÈGLEMENTATION UNIFORMISÉE CONCERNANT LES NUISANCES ET ABROGEANT LES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

ATTENDU que la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) confère une compétence aux municipalités locales en matière de nuisances, de paix, d'ordre public, de bien-être général et de sécurité de leur population ;

ATTENDU que le conseil désire adopter un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer, ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances ;

ATTENDU que l'application des règlements municipaux par la Sûreté du Québec est facilitée par une uniformisation desdits règlements ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné le 3 août 2020 ;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

ATTENDU que ce projet de règlement était disponible pour consultation, 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) ;

ATTENDU que des copies du règlement étaient à la disposition du public pour consultation dès le début de cette séance, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, C-27.1) ;

ATTENDU que le secrétaire-trésorier a mentionné l'objet dudit règlement et sa portée, séance tenante ;

EN CONSEQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Yvon Desrosiers ;
APPUYÉ par monsieur le conseiller Jacques Ménard ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

QU'il est décrété ce qui suit:

Article 1 PREAMBULE ET REMPLACEMENT

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement. Le présent règlement abroge et remplace le règlement no 311-2009 et ses amendements adoptés précédemment par le conseil, à toutes fins que de droit.

SECTION 1 – NUISANCES À LA PERSONNE ET À LA PROPRIÉTÉ

Article 2 DEFINITIONS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente section, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

- 1) Le mot « affiche » désigne tout écriteau fait de papier, de métal ou de tout autre matériel ;
- 2) L'expression « endroit privé » désigne tout endroit qui n'est pas un endroit public tel que défini au présent article ;
- 3) L'expression « endroit public » désigne les magasins, les garages, les églises, les hôpitaux, les écoles, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux, les restaurants, bars, brasseries, ou tout autre établissement du même genre où des services sont offerts au public ;
- 4) Le mot « nuisance » signifie tout acte ou omission, identifié au présent règlement, ayant un caractère nuisible, produisant des inconvénients sérieux ou portant atteinte à la santé publique, à la propriété publique ou au bien-être de la communauté ;
- 5) Le mot « occupant » signifie toute personne qui occupe un immeuble à un titre autre que celui de locataire ou de propriétaire ;
- 6) Le mot « parc » signifie tout terrain possédé ou acheté par la Ville pour y établir un parc, un îlot de verdure, une zone écologique, un sentier multifonctionnel, qu'il soit aménagé ou non ;
- 7) L'expression « place privée » désigne toute place qui n'est pas une place publique telle que définie au présent article ;
- 8) L'expression « place publique » désigne tout chemin, rue, ruelle, allée, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, terrain de jeux, sentier multifonctionnel, estrade, stationnement à l'usage du public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès ;
- 9) L'expression « place publique municipale » désigne tout chemin, rue, ruelle, allée, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, terrain de jeux, sentier multifonctionnel, estrade, stationnement à l'usage du public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès qui est la propriété de la Municipalité.

Article 3 VENTE

Il est défendu à toute personne d'offrir en vente ou de vendre des rafraîchissements ou autres articles dans toute place publique municipale sauf si la Municipalité, à l'occasion d'une activité spéciale, a prêté ou loué un ou des espaces à cet effet.

Au sens du présent article, une activité spéciale est celle qui est reconnue comme telle par le Conseil et qui désigne une activité irrégulière non récurrente organisée dans un but de récréation sans but lucratif.

Article 4 CONTENANT EN VERRE

Il est interdit d'avoir en sa possession ou d'utiliser, pour boire ou préparer un mélange de boisson, un contenant en verre dans les places publiques municipales.

Article 5 DOMMAGES A LA PROPRIETE

Il est défendu à toute personne de grimper dans les arbres, de couper ou endommager des branches ou endommager tout mur, clôture, abri, kiosque, siège, panneau de signalisation ou autres objets dans les places publiques municipales.

Article 6 UTILISATION DES EQUIPEMENTS

Il est défendu à toute personne de nuire à l'utilisation des équipements, des jeux ou du mobilier urbain installés dans les places publiques municipales, en les déplaçant, en empêchant leur utilisation par les autres usagers ou en nuisant de toute autre façon à l'utilisation desdits équipements, jeux ou mobilier.

Article 7 UTILISATION DES TERRAINS DE JEU

Il est défendu à toute personne d'utiliser les terrains de jeu ou de sport dans les places publiques municipales lorsque l'usage en est défendu par une affiche ou par un avis verbal du gardien du parc ou de la place publique.

Article 8 JEUX

Il est défendu à toute personne de jouer à des jeux de balle, de ballon, de frisbee ou de tout autre objet volant dans une place publique municipale où une affiche l'interdit.

Article 9 PRATIQUE DU GOLF

Sauf dans les endroits aménagés à cette fin, il est défendu à toute personne de jouer ou pratiquer le golf dans une place publique municipale.

Article 10 REBUTS

Il est défendu à toute personne de laisser sur les places publiques municipales des papiers, sacs, paniers et autres articles destinés à transporter de la nourriture ou des rafraîchissements ailleurs que dans les réceptacles prévus à cette fin.

Article 11 ORDURE ET DECHETS

Il est défendu à toute personne de jeter dans les places publiques municipales des ordures, déchets, eaux sales, animaux morts dans des endroits autres que ceux spécialement prévus à cette fin.

Article 12 MATIERE NUISIBLE

Il est défendu à toute personne de déposer, jeter ou permettre que soit déposés ou jetés de la neige, de la glace, du gravier ou du sable ou autres matières nuisibles sur les places publiques municipales.

Article 13 IMMONDICES

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, déposer ou jeter sur un lot vacant ou en partie construit, ou un terrain, des eaux sales ou stagnantes, des immondices, des lisiers, des animaux morts, des matières fécales et autres matières malsaines et nuisibles.

Article 14 BILLOT DE BOIS

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser ou de déposer des billots de bois sur l'emprise des chemins municipaux.

Article 15 DEBRIS

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, déposer ou jeter des branches mortes, des débris de démolition, de la ferraille, des déchets, du papier, des bouteilles vides, de la vitre ou des substances nauséabondes sur un lot vacant ou en partie construit, ou sur un terrain.

Article 16 VEHICULE AUTOMOBILE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, déposer ou jeter sur un lot vacant ou en partie construit, ou sur un terrain, un ou plusieurs véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept (7) ans, non immatriculé pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement.

Article 17 VEHICULE AUTRE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, déposer ou jeter sur un lot vacant ou en partie construit, ou sur un terrain, un ou plusieurs véhicules hors route, tels que définis à la Loi sur les véhicules hors route (RLRQ, c. V-1.2), tracteur, motocyclette et autres véhicules du même genre, fabriqué depuis plus de sept (7) ans, non immatriculé pour l'année courante lorsque la loi l'oblige et hors d'état de fonctionnement.

Article 18 ENTRETIEN

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire ou l'occupant d'un lot vacant ou en partie construit, de ne pas entretenir son terrain ou de laisser pousser sur son terrain de la végétation à une hauteur excessive de manière à créer un risque pour la sécurité.

Article 19 MAUVAISES HERBES

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser pousser sur un immeuble des mauvaises herbes.

Sont considérées comme des mauvaises herbes les plantes suivantes :

- a. herbe à poux (Ambrosia SSP) ;
- b. herbe à puce (Rhusradicans) ;
- c. berce du Caucase ou Berce de Mantegazzi (Heracleum mantegazzianum).

Article 20 ARBRE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par un propriétaire de maintenir ou permettre que soit maintenu sur sa propriété un arbre dans un état tel qu'il constitue un danger pour les personnes circulant sur la voie publique.

Article 21 HUILE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles d'origine végétale, animale ou minérale ou de la graisse d'origine végétale ou animale à l'extérieur d'un bâtiment, ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique et muni et fermé par un couvercle, lui-même étanche.

Article 22 NEIGE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de jeter ou déposer sur les trottoirs et les rues ou dans les allées, cours, terrains publics, places publiques, eau et cours d'eau municipaux, de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé.

Article 23 DECHETS DE CUISINE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déverser, de permettre que soient déversés ou de laisser déverser dans les égouts, par le biais des évier, drains, toilettes ou autrement, des déchets de cuisine ou de table, des huiles d'origine végétale, animale ou minérale, de la graisse d'origine végétale ou animale ou de l'essence.

Article 24 OBSTRUCTION AUX SIGNAUX DE CIRCULATION

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de placer ou de faire installer, de garder ou de maintenir, sur un immeuble, un auvent, une marquise, une bannière, une annonce, un panneau ou toute obstruction de nature à entraver la visibilité d'un signal de circulation ; il est en outre défendu d'y conserver des arbustes ou des arbres dont

les branches ou les feuilles masquent en tout ou en partie la visibilité d'un signal de circulation.

Article 25 FERRAILLE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de conduire un véhicule chargé de ferraille ou autres articles bruyants sans avoir pris les moyens nécessaires pour assourdir ce bruit.

Article 26 VEHICULE DE LOISIR

Sauf aux endroits spécifiquement autorisés par la municipalité, constitue une nuisance et est prohibé toute circulation en véhicule de loisir dans le lit d'un cours d'eau.

Par « véhicule de loisir », on entend un véhicule tout-terrain ou un cyclomoteur, non destiné à circuler sur les chemins publics.

Par « cours d'eau » on entend tout ruisseau, rivière, lac et marécage, pourvu que l'eau y coule ou s'y retrouve à longueur d'année.

Article 27 CIRCULAIRES

Il est défendu de déposer ou de distribuer des circulaires, annonces, prospectus de nature commerciale ou autres imprimés semblables dans les places publiques municipales, sans l'autorisation préalable écrite de la Municipalité.

Article 28 BANNIERES, BANDEROLES

Il est défendu à toute personne d'exhiber, de déployer ou de suspendre, dans les places publiques municipales des bannières, banderoles ou autres enseignes, sauf si la Municipalité, à l'occasion d'une activité spéciale, l'autorise.

Au sens du présent article, une activité spéciale est celle qui est reconnue comme telle par le Conseil et qui désigne une activité irrégulière non récurrente organisée sans but lucratif.

Article 29 AFFICHE SUR POTEAU

Il est défendu de poser ou de coller ou de laisser poser ou coller une affiche sur un poteau propriété de la Municipalité ou situé dans une place publique municipale sauf si la Municipalité, à l'occasion d'une activité spéciale, l'autorise.

Au sens du présent article, une activité spéciale est celle qui est reconnue comme telle par le Conseil et qui désigne une activité irrégulière non récurrente organisée sans but lucratif.

Article 30 REBUTS D'AFFICHAGE

Il est défendu de jeter sur les places publiques municipales du matériel utilisé pour de l'affichage et d'y laisser du papier ou tout autre rebut provenant d'un affichage.

Article 31 RIVIERES ET COURS D'EAU

Il est défendu à toute personne de déverser des égouts ou de jeter des ordures, des déchets, de la neige, de la glace, du gravier ou tout autre objet dans les eaux ou sur les rives des rivières et dans les cours d'eau situés sur le territoire de la Municipalité

Par « cours d'eau » on entend tout ruisseau, rivière, lac et marécage, pourvu que l'eau y coule ou s'y retrouve à longueur d'année.

Article 32 BAINADE INTERDITE

Il est défendu à toute personne de se baigner en tout temps dans les cours d'eau situé sur le territoire de la Municipalité sauf aux endroits prévus à cette fin.

Par « cours d'eau » on entend tout ruisseau, rivière, lac et marécage, pourvu que l'eau y coule ou s'y retrouve à longueur d'année.

Article 33 PECHE

Il est défendu à toute personne de pêcher sur un pont, un barrage, un trottoir, un passage à piétons ou à tout endroit où une affiche l'interdit.

Article 34 BICYCLETTE ET VEHICULE AUTOMOBILE

Il est défendu à toute personne de faire usage de bicyclettes ou de véhicules automobiles dans les parcs, sauf aux endroits aménagés à cette fin.

Article 35 MOTONEIGE ET VEHICULE TOUT TERRAIN

Il est défendu à toute personne de faire usage d'une motoneige ou d'un véhicule tout terrain dans les parcs de la Municipalité, sauf dans les endroits spécialement prévus à cette fin.

Article 36 EXCEPTION

Les articles 34 et 35 ne s'appliquent pas à un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

Article 37 ACCES INTERDIT ENTRE 23 H 00 ET 6 H 00

Il est défendu à toute personne de se trouver dans un parc de 23h00 à 6h00 chaque jour sauf si la Municipalité, à l'occasion d'une activité spéciale, en a donné l'autorisation.

Au sens du présent article, une activité spéciale est celle qui est reconnue comme telle par le Conseil et qui désigne une activité irrégulière, non récurrente, organisée sans but lucratif.

Article 38 FONTAINE

Il est défendu à toute personne de souiller ou troubler les eaux des étangs, fontaines ou autres aménagements aquatiques dans les parcs ou de s'y baigner.

Article 39 BOIS, SABLE

Il est défendu à toute personne, sauf les employés de la Municipalité dans l'exercice de leurs fonctions, de transporter ou de déposer du bois, sable, gravier, roche, foin, paille ou autres objets dans les parcs municipaux.

Article 40 APPEL AUX SERVICES D'URGENCE

Il est défendu à toute personne de composer le numéro de la ligne téléphonique du service d'urgence 9 1 1, du Service de protection contre les incendies ou du Service de police sans un motif raisonnable.

Article 41 VENTES A L'EXTERIEUR

Sous réserve de l'article 42 et du règlement de zonage en vigueur, il est défendu à toute personne d'étaler, de vendre, d'offrir en vente des marchandises quelconques à l'extérieur, à l'entrée d'un édifice, sur un lot vacant ou partiellement occupé ou dans les places publiques de la Ville.

Cette disposition ne s'applique pas aux cafés terrasses, aux marchés aux puces, aux marchés publics, aux ventes de garage, à la vente de produits de la ferme sur le terrain où ils sont cultivés, à un événement spécial, à une vente temporaire ou une vente sous la tente, à la vente de plants et accessoires destinés à l'aménagement paysager et à la vente de véhicules à la condition que ces commerces soient exercés conformément aux dispositions du règlement de zonage de la Municipalité.

Article 42 VENTE DE FLEURS COUPEES

L'étalage et la vente de fleurs coupées sont permis durant la période comprise entre le 1er juin et le 1er octobre de chaque année devant l'établissement où s'exerce ce commerce à la condition que ce commerce soit exercé conformément aux dispositions du règlement de zonage de la Municipalité.

Article 43 CIRQUE ET JEUX FORAINS

Il est défendu à toute personne d'opérer ou d'exploiter ou de permettre que soit opéré ou exploité un cirque ou des jeux forains à l'intérieur des limites de la Municipalité sauf aux endroits autorisés par le règlement de zonage.

Article 44 REBUTS SUR LA PROPRIETE PRIVEE

Il est défendu à toute personne de laisser des déchets, des ordures ménagères ou des rebuts s'accumuler à l'intérieur, autour d'un bâtiment, sur les galeries ou sur un terrain privé de façon à causer un préjudice esthétique ou à nuire au bien-être et au confort d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

Article 45 VEHICULES ET APPAREILS

Constitue une nuisance le fait par le propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble de laisser à l'extérieur ou sur les galeries un ou des véhicules hors d'état de fonctionner, des appareils électriques ou mécaniques hors d'état de fonctionner ou des carcasses, débris ou parties de véhicules automobiles ou d'appareils électriques ou mécaniques.

ARTICLE 46 TRAVAUX DE REMBLAI

Constitue une nuisance, le fait par un propriétaire d'effectuer, de faire effectuer ou de permettre que soient effectués des travaux de remblai sur son terrain sans respecter les conditions suivantes :

- 1) Exécuter les travaux de remblai conformément aux lois et règlements en vigueur relativement à ce type de travaux ;
- 2) Nivelier le site immédiatement après les travaux de remblai et le maintenir propre.

Article 47 DEVERSEMENT SUR UNE PLACE PUBLIQUE OU PRIVEE

Constitue une nuisance le fait de déverser sur une place publique ou privée ou dans un réseau d'égout situé sur le territoire de la Municipalité :

- 1) Des liquides contenant plus de 15 mg/l d'huiles, de graisses ou de goudrons d'origine minérale ;
- 2) De l'essence, du benzène, du naphte, de l'acétone, de la peinture, des solvants et autres matières explosives ou inflammables.

Il est défendu à toute personne de déverser des effluents en contravention au présent article.

Tout fonctionnaire ou employé municipal qui constate qu'une personne a contrevenu au présent article doit l'aviser de procéder au nettoyage des lieux où ont été déversés les effluents. À défaut par la personne de se conformer à cet avis, ledit officier peut prendre les mesures nécessaires pour faire nettoyer les lieux aux frais du contrevenant.

Article 48 NOURRIR LES OISEAUX SUR UNE PLACE PUBLIQUE OU PRIVEE

Constitue une nuisance le fait de nourrir sur une place publique ou privée située sur le territoire de la Municipalité, les canards, goélands, bernaches du Canada ou tout autre oiseau nuisible.

Article 49 INSECTES, OISEAUX ET RONGEURS

Constitue une nuisance la présence, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un immeuble, d'insectes, d'oiseaux ou de rongeurs qui nuisent au bien être d'un ou de plusieurs occupants de l'immeuble ou de personnes du voisinage.

Il est défendu à tout propriétaire ou locataire d'un immeuble de tolérer la présence desdits insectes, d'oiseaux ou rongeurs.

Le propriétaire de l'immeuble doit prendre toutes les mesures nécessaires pour supprimer ces nuisances. À défaut par le propriétaire de se conformer à un avis à cet effet d'un employé ou fonctionnaire municipal, ledit employé ou fonctionnaire peut prendre les mesures nécessaires pour que ces nuisances soient supprimées aux frais du propriétaire.

Article 50 FUMEE ET SUIE

La fumée et la suie se dégageant de la cheminée d'un incinérateur sont considérées comme une nuisance. Un incinérateur ne peut être en opération entre 20h00 et 6h00.

Article 51 ÉMANATION D'ODEUR

Il est défendu à toute personne de permettre qu'émanent de sa propriété une ou des odeur(s) de manière à nuire au bien-être ou au confort d'une ou de plusieurs personne(s) du voisinage.

Article 52 LUMIERE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconvénient aux citoyens et conducteurs de véhicules motorisés.

Article 53 BRUIT

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage.

Malgré ce qui précède, ne constitue pas une nuisance le bruit fait ou produit dans le cadre des opérations d'une exploitation agricole.

Article 54 TRAVAUX

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 22 et 7 heures, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, d'utiliser une tondeuse, une débroussailleuse, une tronçonneuse ou tout autre équipement de même nature, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

Malgré ce qui précède, ne constitue pas une nuisance le bruit fait ou produit dans le cadre des opérations d'une exploitation agricole.

Article 55 SPECTACLE/MUSIQUE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre ou de permettre la production de spectacle ou la diffusion de musique dont les sons peuvent être perçus au-delà d'un rayon de cinquante (50) mètres à partir du lieu d'où provient le bruit. Le présent article ne s'applique pas aux spectacles ou à la diffusion de musique ayant lieu à l'occasion d'une activité irrégulière, non récurrente, organisée par un organisme sans but lucratif et autorisée par résolution du conseil.

Article 56 FEU D'ARTIFICE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage ou de permettre de faire usage de pétard ou de feu d'artifice sans avoir au préalable obtenu un permis à cet effet de la municipalité.

Article 57 CONDITION - PERMIS POUR FEU D'ARTIFICE

Le propriétaire de l'immeuble à qui le permis est délivré doit, lors d'utilisation de pétard ou de feu d'artifice, respecter les conditions d'émission du permis ainsi que le Règlement relatif à la prévention des incendies applicable sur le territoire.

Article 58 ARMES

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète à moins de trois cents (300) mètres de toute maison, bâtiment ou édifice.

Article 59 FEU - ORDURES MENAGERES

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire un feu pour détruire des ordures ménagères.

Par ordures ménagères, on entend tous résidus de cuisine, déchets de denrées consommables, objets brisés et emballages.

Article 60 FEU

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire un feu à quelque période de l'année que ce soit, pour détruire du foin sec, paille, herbes, tas de bois, broussailles, branchages, arbres, arbustes ou plantes, terre légère ou terre noire, troncs d'arbres, abattis ou bois, ordures autres que ménagères, sans un permis sauf s'il s'agit d'un feu de bois allumé dans un foyer spécialement conçu à cet effet.

Article 61 BRUIT ENTRE 23H00 ET 7H00

Entre 23h00 et 7h00, il est spécifiquement défendu à toute personne de faire usage ou de permettre qu'il soit fait usage d'une radio ou d'un instrument propre à reproduire des sons, d'exécuter des travaux bruyants, de scier du bois ou de causer tout bruit de manière à nuire au repos d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

Le paragraphe précédent ne s'applique pas aux personnes qui exécutent des travaux d'utilité publique ou dans le cadre des opérations d'une exploitation agricole.

Article 62 VEHICULE

Il est défendu à un conducteur ou à un passager de faire fonctionner la radio, un haut-parleur ou tout autre instrument reproducteur de son de façon à nuire à la paix et à la tranquillité publique.

Article 63 INSTRUMENT DE MUSIQUE

Il est défendu à toute personne de jouer d'un instrument de musique dans les places publiques municipales sauf si la Municipalité, à l'occasion d'une activité spéciale, l'autorise.

Au sens du présent article, une activité spéciale est celle qui est reconnue comme telle par le Conseil et qui désigne une activité irrégulière non récurrente organisée sans but lucratif.

Article 64 SOLLICITATION

Il est défendu à toute personne de faire ou de permettre qu'il soit fait sur la propriété dont elle a la possession, l'occupation ou la garde, un bruit susceptible d'être entendu sur une place publique dans le but d'annoncer ses marchandises ou de solliciter la clientèle.

Article 65 HAUT PARLEUR

Il est défendu à toute personne de faire installer ou permettre que soit installé un haut parleur ou autre instrument producteur de sons, près des murs, portes ou fenêtres

d'un édifice de façon à ce que les sons reproduits soient projetés vers les places publiques de la Municipalité.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux instruments de reproduction du son propriété de la Municipalité.

Article 66 ATTROUPEMENTS

Il est défendu de donner toute alerte, de gesticuler, de crier ou de causer quelque bruit susceptible de causer des attroupements et de troubler la paix dans les endroits publics et les places publiques municipales.

SECTION 2 - SOLLICITATION

Article 67 NUISANCE

Constitue une nuisance à la paix et au bien-être de la population, la sollicitation abusive de porte-à-porte, dans les endroits publics et les places publiques.

Article 68 DEFINITIONS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente section, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

1) L'expression « organisme à but non lucratif » désigne les personnes et organismes suivants :

a) toute personne morale, de droit privé, constituée comme corporation sans but lucratif en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies du Québec (RLRQ, c. C-38), de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif sur les corporations canadiennes (L.C. 2009, ch 23), de la Loi sur les clubs de récréation (RLRQ, c. C-23) ou de la Loi sur les fabriques (RLRQ, c. F-1).

b) tout organisme de charité enregistré auprès des autorités fiscales provinciales et fédérales.

2) L'expression « sollicitation à des fins non lucratives » signifie la sollicitation d'argent ou de dons ou la vente par un organisme sans but lucratif de biens ou de services afin de recueillir des revenus pour des fins charitables ou sociales; de plus, aucune partie des revenus recueillis ne doit être versée à un membre de l'organisme ou à un solliciteur ou vendeur, ou autrement être mise à sa disposition ou servir à son profit personnel.

Article 69 AUTORISATION

Toute personne qui sollicite ou vend de porte à porte pour des fins non lucratives dans les rues de la Municipalité, ou l'organisme pour qui elle sollicite ou vend de porte à porte, doit demander et obtenir au préalable une autorisation écrite à cet effet de la Municipalité.

Seule la sollicitation à des fins non lucratives pour un organisme sans but lucratif, tels que définis à l'article 68, est autorisée en vertu de la présente section. La sollicitation ou la vente à des fins commerciales ou à des fins non lucratives qui ne rencontrent pas les définitions de l'article 68 sont régies par les dispositions relatives au permis de commerce itinérant.

Article 70 DOCUMENTS ACCOMPAGNANT LA DEMANDE

La demande d'autorisation pour de la sollicitation à des fins non lucratives doit être accompagnée des documents suivants :

1) La résolution du Conseil d'administration de l'organisme sans but lucratif autorisant la signature de la demande d'autorisation, autorisant l'activité de sollicitation et décrivant sommairement ses objectifs ;

- 2) Une copie de l'enregistrement par les autorités fiscales comme organisme de charité, le cas échéant;
- 3) Une lettre d'autorisation ou d'entente émise par le responsable du ou des autres organismes au nom duquel la sollicitation sera réalisée;
- 4) Une copie du permis de commerçant itinérant émis par l'Office de protection du consommateur lorsque requis en vertu de la Loi sur la protection du consommateur;

Tout autre document demandé par le greffier de la Municipalité afin d'établir si les conditions d'émission de l'autorisation sont rencontrées.

Article 71 CONDITIONS D'EMISSION DE L'AUTORISATION

Un fonctionnaire de la Municipalité doit émettre l'autorisation si les conditions suivantes sont rencontrées :

- 1) Il s'agit d'une demande d'autorisation pour de la sollicitation à des fins non lucratives par un organisme sans but lucratif ou pour de la sollicitation pour des activités scolaires ou parascolaires ;
- 2) La demande d'autorisation est conforme aux articles 68 et 69 du présent règlement et est accompagnée des documents décrits à l'article 70 ;
- 3) Le requérant, l'organisme ou l'établissement scolaire pour lequel, ou au nom duquel, se fait la sollicitation n'a pas été déclaré en défaut d'avoir rempli l'une ou l'autre des obligations qui lui sont dévolues en vertu de la présente section pour une activité de sollicitation ayant eu lieu au cours des cinq (5) années précédentes ;
- 4) Une autorisation de sollicitation à des fins non lucratives émise en vertu de la présente section au nom de l'organisme ou de l'établissement scolaire requérant n'a pas été révoquée en raison d'une infraction au présent règlement au cours des cinq (5) années précédentes.

Un fonctionnaire de la Municipalité peut refuser d'émettre l'autorisation ou surseoir à la demande si plus de cinq (5) autorisations ont déjà été émises pour les mêmes dates, le même territoire ou les mêmes produits.

Article 72 DUREE

L'autorisation sera émise pour la durée de l'activité de financement jusqu'à une durée maximale de trente (30) jours. Un maximum de deux (2) autorisations peuvent être émises pour le même organisme sans but lucratif au cours d'une année civile.

La durée maximale de trente (30) jours d'une autorisation peut être scindée en un maximum de trois (3) périodes. Ces périodes doivent être identifiées lors de la demande d'autorisation et seront inscrites sur l'autorisation.

Article 73 VALIDITE

L'autorisation de sollicitation à des fins non lucratives est valide pour la personne, l'activité, la durée, les produits et le territoire qui y sont mentionnés.

Article 74 REVOCATION DE L'AUTORISATION

L'autorisation de sollicitation peut être révoquée en tout temps si un organisme sans but lucratif cesse de satisfaire aux exigences de l'article 71 ou s'il contrevient, ou si un de ses sollicitateurs contrevient, à l'une ou l'autre des dispositions de la présente section.

Article 75 COUT

L'autorisation de sollicitation à des fins non lucratives est gratuite.

Article 76 IDENTIFICATION

Toute personne qui sollicite de porte à porte pour un organisme sans but lucratif ou pour une activité scolaire ou parascolaire doit porter sur elle de façon visible en tout temps un carton d'identification indiquant le nom de l'organisme, les dates de validité de l'autorisation et le numéro de l'autorisation.

Article 77 HEURES DE SOLLICITATION

La sollicitation à des fins non lucratives de porte-à-porte n'est permise qu'entre 9h30 et 20h00 chaque jour.

Article 78 AVIS

Il est défendu à toute personne de solliciter ou de vendre de porte à porte en un lieu arborant un avis mentionnant des expressions telles « pas de colporteur », « pas de sollicitation » ou toute autre mention semblable. L'avis doit être apposé de façon visible.

Article 79 AUTORISATION DU PROPRIETAIRE

Il est défendu à toute personne de solliciter ou de vendre à des fins lucratives, ou non, dans un endroit public ou une place publique sans une autorisation écrite du propriétaire dudit endroit.

Le solliciteur ou vendeur doit porter sur lui en tout temps une copie de l'autorisation du propriétaire.

SECTION 7 DISPOSITIONS FINALES ET PÉNALES

Article 80 INSPECTION

L'officier chargé de l'application du présent règlement est autorisé à examiner, entre 7 et 19 heures, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment et édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

Article 81 AMENDES

Quiconque contrevient aux articles 13 à 26, 31, 44 à 47, 52 à 55 et 61 à 66 inclusivement commet une infraction et est passible, en plus des frais :

- a. pour une première infraction, d'une amende de cent cinquante dollars (150 \$) ;
- b. en cas de récidive, d'une amende de trois cents dollars (300 \$).

Quiconque contrevient aux articles 3 à 12, 27 à 30, 32 à 43, 48 à 51, 56, 57, 59 et 60 commet une infraction et est passible, en plus des frais :

- a. pour une première infraction, d'une amende de cent dollars (100 \$) ;
- b. en cas de récidive, d'une amende de deux cents dollars (200 \$).

Quiconque contrevient aux articles 58 et 67 à 80 commet une infraction et est passible, en plus des frais :

- a. pour une première infraction, d'une amende de deux cents dollars (200 \$) ;
- b. en cas de récidive, d'une amende de quatre cents dollars (400 \$).

Article 82 ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

VOTE POUR : 4 CONTRE : 0 ADOPTÉ

**7.6. ADOPTION : RÈGLEMENT 312-2020 POUR RÈGLEMENTATION UNIFORMISÉE
CONCERNANT LES ANIMAUX ET ABROGEANT LES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS**

Remis à une séance ultérieure

2020 09 153

**7.7. ADOPTION - RÈGLEMENT 314-2020 ABROGEANT DIVERS RÈGLEMENTS DE LA
MUNICIPALITÉ ET AUTORISANT DES PERSONNES À DÉLIVRER DES CONSTATS D'INFRACTION**

ATTENDU que la Sûreté du Québec, dans le cadre d'une entente relative à la fourniture de services de police sur le territoire de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Coaticook, est autorisée à voir à l'application, en tout ou en partie, de la réglementation municipale en autant que la Municipalité de Sainte-Edwidge-de-Clifton procède à l'uniformisation de sa réglementation et ait pris les mesures nécessaires pour qu'un tribunal traite les dossiers relativement aux infractions commises sur son territoire ;

ATTENDU que le conseil a procédé à une telle uniformisation en adoptant des règlements distincts relatifs à la circulation, aux animaux, à l'utilisation de l'eau, aux nuisances, à la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics, au stationnement et aux systèmes d'alarme ;

ATTENDU qu'il y a donc lieu d'abroger les dispositions relatives aux sujets précités et contenus dans des règlements adoptés antérieurement par le conseil, le cas échéant ;

ATTENDU que l'article 147 du Code de procédure pénale (RLRQ, c C-25.1) prescrit qu'une personne doit être autorisée, par écrit, par le poursuivant pour délivrer un constat d'infraction à un défendeur ;

ATTENDU que la Municipalité intente devant la Cour municipale compétente des poursuites pour la sanction d'une infraction à une disposition des règlements ci-avant énumérés ;

ATTENDU qu'il est nécessaire pour assurer efficacement et légalement ses poursuites pénales devant la Cour municipale compétente, d'autoriser immédiatement des personnes à délivrer au nom de la Municipalité des constats d'infraction ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné le 3 août 2020 ;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

ATTENDU que ce projet de règlement était disponible pour consultation, 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1) ;

ATTENDU que des copies du règlement étaient à la disposition du public pour consultation dès le début de cette séance, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec (RLRQ, C-27.1) ;

ATTENDU que le secrétaire-trésorier a mentionné l'objet dudit règlement et sa portée, séance tenante ;

EN CONSEQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Line Gendron ;

APPUYÉ PAR madame la conseillère Lyssa Paquette ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présent :

QU'il est décrété ce qui suit :

Article 1 PREAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 ABROGATION ET REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace le règlement no 314-2009 et ses amendements adoptés précédemment par le conseil, à toutes fins que de droit.

Article 3 AUTORISATION DE DELIVRER DES CONSTATS

a. Règlement relatif au stationnement portant le numéro 321-2020 (RM330)

Les agents de la paix de la Sûreté du Québec sont chargés de l'application du règlement relatif au stationnement portant le numéro 321-2020 (RM330) et, à cet égard, le conseil les autorise généralement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions de ce règlement ;

b. Règlement relatif à la circulation portant le numéro 309-2020 (RM399)

Les agents de la paix de la Sûreté du Québec sont chargés de l'application du règlement relatif à la circulation portant le numéro 309-2020 (RM399) et, à cet égard, le conseil les autorise généralement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions de ce règlement ;

c. Règlement concernant les animaux portant le numéro 312-2020 (RM410)

Les agents de la paix de la Sûreté du Québec, l'inspecteur municipal de la municipalité ou toute personne ou organisme avec qui la municipalité a conclu des ententes conformément à l'article 3 de ce règlement sont chargés de l'application du règlement concernant les animaux portant le numéro 312-2020 (RM410).

À cet égard, le conseil autorise généralement les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions suivantes : articles 4, 11, 16 a), 16 b), 16 c), 16 d), 16 e), 16 f), 16 g), 16 h), 16 i), 16 j), 16 k), 16 m), 16 n), 17, 18, 19, 21, 22, 24, 25 et 26.

Le conseil autorise généralement l'inspecteur municipal de la municipalité ou toute personne ou organisme avec qui elle a conclu une entente conformément à l'article 3 de ce règlement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à délivrer les constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions de ce règlement;

d. Règlement relatif à l'utilisation de l'eau portant le numéro 313-2020 (RM430)

Les agents de la paix de la Sûreté du Québec et un officier dûment identifié par le conseil sont chargés de l'application du règlement relatif à l'utilisation de l'eau portant le numéro 313-2020 (RM430).

À cet égard, le conseil autorise généralement les agents de la paix de la Sûreté du Québec et l'officier de la municipalité à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions de ce règlement ;

e. Règlement concernant les nuisances portant le numéro 311-2020 (RM450)

Les agents de la paix de la Sûreté du Québec et l'inspecteur municipal de la municipalité sont chargés de l'application du règlement concernant les nuisances portant le numéro 311-2020 (RM450).

À cet égard, le conseil autorise généralement les agents de la paix de la Sûreté du Québec à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions suivantes : articles 13 à 21, 24 et 25, 27 à 40, 52 à 56, 58, 61, 66, 67 et 77.

Le conseil autorise généralement l'inspecteur municipal de la municipalité à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions de ce règlement ;

f. Règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics portant le numéro 310-2020 (RM460)

Les agents de la paix de la Sûreté du Québec sont chargés de l'application du règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics portant le numéro 310-2020 (RM460) et, à cet égard, le conseil les autorise généralement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions de ce règlement ;

g. Règlement sur les systèmes d'alarme portant le numéro 365-2020 (RM490)

Les agents de la paix de la Sûreté du Québec et l'inspecteur municipal de la municipalité sont chargés de l'application du règlement sur les systèmes d'alarme portant le numéro 365-2020 (RM490).

À cet égard, le conseil autorise généralement les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions suivantes : articles 11, 14, 15 et 17.

Le conseil autorise généralement l'inspecteur municipal de la municipalité à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions suivantes : articles 4, 9 et 10 ;

Article 4 CODIFICATION DES REGLEMENTS

Lors de la délivrance de constats d'infraction, les agents de la paix, l'inspecteur municipal ou toute autre personne désignée par le conseil de la municipalité devra utiliser la codification ci-après mentionnée pour décrire le règlement faisant l'objet d'un tel constat d'infraction :

Règlement relatif au stationnement RM330
Règlement relatif à la circulation RM399
Règlement concernant les animaux RM410
Règlement relatif à l'utilisation de l'eau RM430
Règlement concernant les nuisances RM450
Règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre RM460

Règlement relatif aux systèmes d'alarme RM490

Article 5 ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

VOTE POUR : 4 CONTRE : 0 ADOPTÉ

2020 09 154 **7.8. ADOPTION - RÈGLEMENT 321-2020 POUR RÈGLEMENTATION UNIFORMISÉE RELATIF AU STATIONNEMENT ET ABROGEANT LES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS**

ATTENDU qu'en vertu de l'article 79 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1), une municipalité locale a le pouvoir d'adopter des règlements relatifs au stationnement ;

ATTENDU que l'application des règlements municipaux par la Sûreté du Québec est facilitée par une uniformisation desdits règlements ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné le 3 août 2020 ;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

ATTENDU que ce projet de règlement était disponible pour consultation, 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1) ;

ATTENDU que des copies du règlement étaient à la disposition du public pour consultation dès le début de cette séance, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec (RLRQ, C-27.1) ;

ATTENDU que le secrétaire-trésorier a mentionné l'objet dudit règlement et sa portée, séance tenante ;

EN CONSEQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Yvon Desrosiers ;
APPUYÉ PAR madame la conseillère Line Gendron ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents

QU'il est décrété ce qui suit :

Article 1 PREAMBULE ET REMPLACEMENT

Le préambule et les annexes jointes aux présentes font partie intégrante du présent règlement. Le présent règlement abroge et remplace le règlement no 321-2003 et ses amendements adoptés précédemment par le conseil, à toutes fins que de droit.

Article 2 DEFINITIONS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

- 1) L'expression « espace de stationnement » désigne la partie d'une chaussée ou d'un terrain de stationnement prévue comme surface de stationnement pour un véhicule routier;
- 2) L'expression « terrain de stationnement » désigne un terrain ou un bâtiment privé ou public destiné au stationnement des véhicules routiers;
- 3) L'expression « zone de livraison » désigne la partie de la chaussée adjacente à la bordure de la rue, délimitée par de la signalisation, et qui est réservée au chargement ou au déchargement de marchandises ;
- 4) L'expression « zone débarcadère » désigne la partie de la chaussée adjacente à la bordure de la rue, délimitée par de la signalisation, et qui ne doit être utilisée que pour faire descendre ou monter des passagers.
- 5) Le mot « camion » désigne un véhicule routier, d'une masse nette de plus de 3 000 kg fabriqué uniquement pour le transport de biens ou d'un équipement qui y est fixé en permanence ;
- 6) L'expression « véhicule-outil » désigne un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Pour les fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se retrouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement ;
- 7) L'expression « véhicule de transport d'équipement » désigne un véhicule routier dont la masse nette est de plus de 3 000 kg utilisé uniquement pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Ne sont pas visés par cette définition, les véhicules d'urgence et les véhicules servant ou pouvant servir au transport d'autres biens ;

Les définitions qui sont énumérées au Code de sécurité routière (RLRQ, c. C 24.1) et ses règlements font partie intégrante du présent règlement, sauf celles non conformes aux alinéas 1) à 4) du présent article.

Article 3 CODE DE SECURITE ROUTIERE

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée comme dispensant des obligations prévues par le Code de sécurité routière (RLRQ., c. C 24.1) et ses règlements.

Article 4 DUREE DE STATIONNEMENT

Le conseil peut déterminer la durée du stationnement sur les chemins publics et les terrains de stationnement.

Article 5 LOCATION DE STATIONNEMENT

Le Conseil peut, par résolution, louer pour toute période et aux conditions qu'il détermine, un ou des espaces de stationnement avec ou sans chronomètre de stationnement.

Article 6 STATIONNEMENT GRATUIT

Le Conseil peut, par résolution, autoriser des modalités quant au stationnement autre que les prescriptions du présent règlement à certains jours de l'année, à l'occasion de

rassemblements, de fêtes religieuses, nationales ou patriotiques ou autres du même genre ou à l'occasion de processions ou parades et ce, aux heures fixées.

Article 7 POUVOIRS CONCERNANT LA SIGNALISATION

Le ou les responsables de la signalisation sont autorisés à faire poser, déplacer et enlever en respectant les normes du Règlement sur la signalisation routière (RLRQ, c. C-24.2, r. 41) et ses amendements :

- 1) Les panneaux de signalisation de prescription « Stationnement interdit » et « Stationnement autorisé » et « Stationnement à durée limitée » pour tout endroit déterminé par règlement ou par résolution du Conseil; et
- 2) Tous les panneaux de signalisation de danger, de travaux, d'indication et d'information et les panneaux de signalisation de prescription, non mentionnés à l'alinéa 1), nécessaires ou appropriés ;

Article 8 SIGNALISATION EN CAS D'URGENCE OU DE NECESSITE

L'inspecteur municipal ou en voirie ou le directeur des travaux publics peuvent faire établir, maintenir, enlever ou modifier la signalisation qu'ils jugent utile pour la protection du public en cas d'urgence ou de nécessité.

Article 9 POUVOIRS SPECIAUX DES EMPLOYES DE LA MUNICIPALITE CONCERNANT LA SIGNALISATION

Les employés de la Municipalité ou les personnes qui travaillent pour le bénéfice de la Municipalité sont autorisés dans le cadre de leurs fonctions :

- 1) À placer des affiches avisant de l'enlèvement de la neige ;
- 2) À placer des barrières mobiles, des lanternes et affiches aux endroits où s'effectuent des travaux de voirie.

Article 10 DEPLACEMENT

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix peut déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné aux frais de son propriétaire en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence suivants :

1. le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique ;
2. le véhicule gêne le travail des pompiers, des agents de la paix ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

Le déplacement du véhicule se fera aux frais du propriétaire, lequel ne pourra recouvrer la possession que sur paiement préalable des frais de remorquage et de remisage.

Article 11 REMORQUAGE POUR INFRACTION

Un agent de la paix peut, aux frais du propriétaire, déplacer ou faire déplacer un véhicule routier immobilisé ou stationné contrairement aux dispositions du présent règlement.

Article 12 STATIONNEMENT INTERDIT

- 1) Le stationnement est interdit en tout temps, sur un ou les deux côtés de la rue, lorsque le stationnement permis en bordure de rue crée un problème de sécurité, sur un chemin public rencontrant l'une des caractéristiques suivantes :
 - a) une rue locale à deux sens dont la largeur de la chaussée est supérieure à 8,5 mètres et inférieure à 11 mètres (un côté) ;
 - b) une rue locale à deux sens dont la largeur de la chaussée est inférieure à 8,5 mètres (deux côtés) ;
 - c) une rue locale à un sens dont la largeur de la chaussée est supérieure à 6,25 mètres et inférieure à 8,5 mètres (un côté) ;
 - d) une rue locale à un sens dont la largeur de la chaussée est inférieure à 6 mètres (deux côtés) ;
 - e) un chemin public où la topographie des lieux ou d'autres éléments physiques nuisent à la visibilité.
- 2) Le stationnement est interdit en tout temps, entre le 15 novembre et le 1er avril inclusivement, pour des motifs de sécurité, sur les chemins publics où l'accumulation de la neige jumelée au stationnement permis en bordure de rue pourraient rendre la largeur du chemin public insuffisante pour la circulation des véhicules d'urgence ;
- 3) Le stationnement est interdit en tout temps, entre le 1er mai et le 1er novembre inclusivement, sur les chemins publics où une voie cyclable est identifiée par des lignes peintes sur la chaussée ou par des bollards ;

Article 13 DUREE MAXIMALE DE STATIONNEMENT : 30 MINUTES

OMIS INTENTIONNELLEMENT

Article 14 DUREE MAXIMALE DE STATIONNEMENT : 60 MINUTES

OMIS INTENTIONNELLEMENT

Article 15 DUREE MAXIMALE DE STATIONNEMENT : 120 MINUTES

OMIS INTENTIONNELLEMENT

Article 16 DUREE MAXIMALE DE STATIONNEMENT : 24 HEURES

OMIS INTENTIONNELLEMENT

Article 17 STATIONNEMENT A ANGLE

Dans les rues où le stationnement à angle est permis, le conducteur doit stationner son véhicule à l'intérieur de ces marques sauf s'il s'agit d'un camion ou d'un autobus.

Article 18 PERIODE PERMISE

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule au-delà de la période autorisée par une signalisation.

Pour l'application des articles 13 et 14, le fait de déplacer un véhicule routier à l'intérieur d'une même zone afin de profiter de plus d'une période de temps permise au cours de la même journée constitue également une infraction.

Article 19 HIVER

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur le chemin public entre 23 heures et 7 heures du 15 novembre au 1er avril inclusivement et ce, sur tout le territoire de la municipalité.

Article 20 ENDROITS INTERDITS

Sauf en cas de nécessité ou dans les cas où une autre disposition du présent règlement le permet, il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule sur un chemin public aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction. Il est également interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule :

- 1) Dans l'espace situé entre la ligne d'un lot et la rue proprement dite ;
- 2) À angle perpendiculairement à une zone de rue ;
- 3) Sur le côté gauche de la chaussée d'un chemin public composé de deux chaussées séparées par une plate-bande ou autre dispositif et sur lequel la circulation se fait dans un sens seulement ;
- 4) Dans les six (6) mètres d'une obstruction ou tranchée dans une rue ;
- 5) Aux endroits où le dépassement est prohibé ;
- 6) En face d'une rue ou d'une entrée privée ;
- 7) En face d'une entrée ou d'une sortie d'un lieu public où la signalisation l'interdit ;
- 8) Dans un parc à moins d'une indication expresse ou contraire ;
- 9) Dans un espace de verdure, sur les bordures, bandes médianes, plates-bandes ou sur tout espace qui sert de division à deux ou plusieurs voies de circulation
- 10) À un endroit interdit par la signalisation.

Malgré les interdictions prévues au présent article et dans la mesure où cette manœuvre peut être effectuée sans danger, le conducteur d'un véhicule routier qui transporte une personne handicapée peut immobiliser son véhicule pour permettre à cette personne d'y monter ou d'en descendre.

Article 21 STATIONNEMENT EN DOUBLE

Il est défendu de stationner en double sur les chemins publics.

Article 22 STATIONNEMENT MARQUE

Lorsqu'il y a des marques sur la chaussée, le conducteur doit stationner son véhicule à l'intérieur de ces marques, sauf s'il s'agit d'un camion ou d'un autobus.

Article 23 STATIONNEMENT POUR REPARATIONS

Il est défendu de stationner un véhicule dans une rue, en face et aux environs d'un garage, d'une station-service ou d'un commerce de véhicules automobiles pour réparations dudit véhicule, avant ou après réparations.

Article 24 STATIONNEMENT DANS LE BUT DE VENDRE

Il est interdit de stationner un véhicule dans un terrain de stationnement public dans le but de le vendre ou de l'échanger.

Article 25 STATIONNEMENT DANS LE BUT DE FAIRE DE LA PUBLICITE

Il est interdit de stationner un véhicule sur un chemin public ou dans un terrain de stationnement public dans le but de faire de la publicité.

Article 26 STATIONNEMENT DANS LE BUT DE CAMPER

Il est défendu de stationner sur un chemin public ou dans un terrain de stationnement public dans le but d'y faire du camping.

Article 27 TRAVAUX DE VOIRIE, DEBLAIEMENT DE LA NEIGE

Il est défendu à tout conducteur de stationner un véhicule :

- 1) À un endroit où il pourrait gêner l'enlèvement de la neige et où des panneaux de signalisation ont été installés à cet effet ;
- 2) À un endroit où il pourrait gêner l'exécution des travaux de voirie municipale et où des panneaux de signalisation ont été installés à cet effet.

Tout véhicule stationné en contravention au présent article est remorqué et le propriétaire doit payer les frais de remorquage et de remisage pour en obtenir la possession.

Article 28 STATIONNEMENT DANS UNE ZONE DEBARCADERE

Il est défendu de stationner un véhicule autre qu'un autobus ou un taxi dans les zones débarcadère identifiées ci-après sauf pour arrêter le temps nécessaire pour faire monter ou descendre un ou des passagers :

Article 29 STATIONNEMENT DANS UNE ZONE RESERVEE

Il est défendu à tout conducteur d'un véhicule de stationner dans une zone réservée à un autre type de véhicules.

Article 30 STATIONNEMENT DE MOTOCYCLETTES

Il est permis de stationner plus d'une motocyclette dans un espace de stationnement.

Article 31 ESPACE DE STATIONNEMENT

Sous réserve de l'article 30, il est défendu de stationner plus d'un véhicule dans un espace de stationnement.

Article 32 SUBTILISATION D'UN CONSTAT D'INFRACTION

Il est défendu à toute personne, qui n'est ni le conducteur ni le propriétaire ni l'occupant d'un véhicule, d'enlever la copie d'un constat d'infraction ou tout autre avis qui a été placé par un agent de la paix ou une personne autorisée.

Article 33 APPLICATION DES ARTICLES 13 A 32

Les articles 13 à 32 du présent règlement relatif au stationnement sur les chemins publics s'appliquent sur les terrains de stationnement publics.

Article 34 INSTRUCTIONS

Toute personne utilisant un terrain de stationnement public doit se conformer aux instructions pour l'usage du terrain qui lui sont données, verbalement ou par écrit, par un employé de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions.

Article 35 SIGNALISATION

Toute personne utilisant un terrain de stationnement public doit se conformer à la signalisation installée par la municipalité dans les terrains de stationnement.

Article 36 TRANSFERT DE MARCHANDISE

Il est défendu de stationner dans un terrain de stationnement en vue de transborder des marchandises de ce véhicule dans un autre véhicule ou pour y faire la livraison ou la distribution des marchandises qu'il contient.

Article 37 ENTREPOSAGE DE MARCHANDISE

Il est défendu de stationner ou d'entreposer dans un stationnement, de la machinerie, des matériaux ou des objets non contenus dans un véhicule. Un agent de la paix peut enlever ou faire enlever aux frais de son propriétaire tous les objets abandonnés dans un stationnement.

Article 38 STATIONNEMENT

Le stationnement des camions, des véhicules de transport d'équipement et les véhicules-outils est interdit en tout temps sur les chemins publics et dans les stationnements publics de la Municipalité à l'exception des endroits où une signalisation le permet.

Article 39 AMENDE

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de trente dollars (30,00 \$).

Article 40 ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi

VOTE POUR : 4 CONTRE : 0 ADOPTÉ

2020 09 155 7.9. ADOPTION - RÈGLEMENT 365-2020 POUR RÈGLEMENTATION UNIFORMISÉE RELATIF AUX SYSTÈMES D'ALARME ET ABROGEANT LES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

ATTENDU que le conseil désire réglementer l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme sur le territoire de la municipalité ;

ATTENDU qu'il est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes ;

ATTENDU que la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1) confère une compétence aux municipalités locales en matière de nuisances, de paix, d'ordre public, de bien-être général et de sécurité de leur population ;

ATTENDU que l'application des règlements municipaux par la Sûreté du Québec est facilitée par une uniformisation desdits règlements ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné le 3 août 2020 ;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

ATTENDU que ce projet de règlement était disponible pour consultation, 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1) ;

ATTENDU que des copies du règlement étaient à la disposition du public pour consultation dès le début de cette séance, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec (RLRQ, C-27.1) ;

ATTENDU que le secrétaire-trésorier a mentionné l'objet dudit règlement et sa portée, séance tenante ;

EN CONSEQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Yvon Desrosiers ;
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Jacques Ménard ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents

QU'il est décrété ce qui suit :

Article 1 PREAMBULE ET REMPLACEMENT

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement. Le présent règlement abroge et remplace le règlement no 365-16 et ses amendements adoptés précédemment par le conseil, à toutes fins que de droit.

Article 2 DEFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Lieu protégé : Un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme.

Système d'alarme : Tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction, ou d'un incendie, dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité.

Utilisateur : Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

Article 3 APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 4 PERMIS

Un système d'alarme ne peut être installé ou un système d'alarme déjà existant ne peut être modifié sans qu'un permis n'ait été au préalable émis par la Municipalité.

Article 5 FORMALITES

La demande de permis doit être faite par écrit et doit indiquer :

- a. les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de l'utilisateur ;
- b. les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire des lieux protégés lorsque l'utilisateur n'est pas également le propriétaire de ces lieux ;
- c. l'adresse et la description des lieux protégés ;

- d. dans le cas d'une personne morale, les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du ou des représentants de la personne morale ;
- e. les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de trois personnes qui, en cas d'alarme, peuvent être rejointes et qui sont autorisées à pénétrer dans les lieux afin d'interrompre l'alarme ;
- f. la date de la mise en opération du système d'alarme.

Article 6 COUTS

Le permis nécessaire à l'installation ou à la modification d'un système d'alarme est émis gratuitement.

Article 7 CONFORMITE

Le permis est délivré si le système d'alarme dont on projette l'installation ou la modification est conforme à l'article 11.

Article 8 PERMIS INCESSIBLE

Le permis visé à l'article 4 est incessible. En cas de changement de propriétaire, locataire ou occupant des lieux ou en cas de mise hors service d'un système, un avis doit être donné au directeur du service de protection contre les incendies.

Article 9 AVIS

Quiconque fait usage d'un système d'alarme le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement doit, dans les soixante (60) jours de l'entrée en vigueur, en donner avis à la Municipalité.

Article 10 ÉLÉMENTS

L'avis visé à l'article 9 doit être donné par écrit et doit indiquer tous les éléments prévus à l'article 5.

Article 11 SIGNAL

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt (20) minutes consécutives.

Article 12 INTERRUPTION DU SIGNAL SONORE

Un agent de la paix ou un membre du service de protection contre les incendies est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore dont l'émission dure depuis plus de vingt (20) minutes consécutives.

Article 13 FRAIS

La municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme des frais engagés par celle-ci en cas de défektivité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme, dont notamment les frais encourus aux fins de pénétrer dans un immeuble conformément à l'article 12.

Article 14 INFRACTION

Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues à l'article 18, tout déclenchement au-delà du deuxième déclenchement du système au cours d'une période consécutive de douze mois pour cause de défectuosité ou du mauvais fonctionnement.

Article 15 RESPONSABILITE

La personne qui déclenche un système d'alarme est responsable d'en aviser dans l'immédiat le service de protection contre les incendies ou le service de police.

Article 16 PRESOMPTION

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé en l'absence de preuve contraire être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement, lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constatée sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'agent de la paix, des pompiers ou de l'officier chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

Article 17 ALARME INCENDIE

Commet une infraction, toute personne qui ouvre, détériore ou endommage un avertisseur manuel d'alarme incendie.

Article 18 INSPECTION

Tout agent de la paix ou membre du service de protection contre les incendies est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 et 19 heures, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement est appliqué, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées

Article 19 AMENDES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais :

- a. pour une première infraction, d'une amende de cent dollars (100 \$) ;
- b. en cas de récidive, d'une amende de cent cinquante dollars (150 \$).

Article 20 ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

VOTE POUR : 4 CONTRE : 0 ADOPTÉ

2020 09 156 7.10 AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT 313-2020 POUR RÈGLEMENTATION UNIFORMISÉS RELATIF À L'UTILISATION DE L'EAU ET ABROGEANT LES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Avis de motion est donnée par madame la conseillère Line Gendron qu'à une prochaine séance du conseil, le règlement 313-2020 concernant l'utilisation de l'eau et abrogeant les règlements antérieurs sera adopté.

2020 09 157 7.11. OFFRE DE SERVICE DE CAIN LAMARRE POUR L'ANNÉE 2021

CONSIDÉRANT l'offre de service reçue de Cain Lamarre à titre de conseillers juridiques pour l'année 2021 ;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Yvon Desrosiers ;
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Jacques Ménard ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents

D'autoriser le maire et la direction générale ou tout autre représentant mandaté par la direction générale à recourir aux services du cabinet Cain Lamarre au besoin pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2021 selon les termes de l'offre reçue le 28 août 2020.

VOTE POUR : 4 CONTRE : 0 ADOPTÉ

7.12. DÉPÔT DU RAPPORT DU MAIRE POUR L'ANNÉE 2019

Monsieur le maire dépose son rapport pour l'exercice financier 2019 tel que requis par la loi.

2020 09 158 7.13. ADOPTION DES ÉTATS FINANCIERS POUR L'EXERCICE FINANCIER DE 2019 – PELLERIN, POTVIN, GAGNON

CONSIDÉRANT que la firme comptable Pellerin, Potvin, Gagnon a procédé à la préparation et la vérification des états financiers de la Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton pour l'exercice financier 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'aucune anomalie n'a été détectée lors du rapport d'audition ;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Yvon Desrosiers ;
APPUYÉ par madame la conseillère Line Gendron ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

D'adopter les états financiers tels que préparés par la firme comptable Pellerin, Potvin, Gagnon pour l'exercice financier 2019.

VOTE POUR : 4 CONTRE : 0 ADOPTÉ

8. Urbanisme

Rien à signaler

9. Voirie municipale

2020 09 159 9.1 ACCEPTATION DES TRAVAUX EN VOIRIE POUR L'AUTOMNE 2020

CONSIDÉRANT les recommandations du comité de voirie concernant les travaux de rechargement et de fossés prévus pour l'automne 2020 ;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Jacques Ménard ;
APPUYÉ par monsieur le conseiller Yvon Desrosiers ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

D'effectuer les travaux recommandés par le comité de voirie pour un montant d'environ 17 000 \$;

D'autoriser l'inspecteur municipal à faire du rechargement sur le chemin de la Grande-Ligne sur une longueur d'environ 800 mètres (15 000 \$), et de finaliser le creusement de fossé sur le chemin de la Rivière sur une longueur d'environ 150 mètres (2 000 \$).

VOTE POUR : 4 CONTRE : 0 ADOPTÉ

2020 09 160 9.2 AUTORISATION PAVAGE CHEMIN DE MOE'S RIVER

CONSIDÉRANT la nécessité de refaire du pavage sur le chemin de Moe's River suite au remplacement d'un ponceau sur une superficie d'environ 1 892 pieds carrés ;

CONSIDÉRANT la soumission reçue des Pavages Lavallée et Leblanc inc. ;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Yvon Desrosiers ;
APPUYÉ par madame la conseillère Lyssa Paquette ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

DE donner le mandat à Les Pavages Lavallée et Leblanc inc, selon la soumission no Pierre 20-25 datée du 3 août 2020 au montant de 8 400 \$ avant taxes.

DE faire parvenir la présente résolution au soumissionnaire.

VOTE POUR : 4 CONTRE : 0 ADOPTÉ

10. Hygiène du milieu

10.1. PROBLÉMATIQUE RELIÉ À L'UTILISATION AU RÉSEAU D'AQUEDUC PROPRIÉTÉ DU 1484-1490 ET 1505 :

Les membres du conseil discutent d'une problématique reliée à l'utilisation de l'eau potable sur certaines propriétés.

11. Sécurité

Rien à signaler

12. Loisirs et culture

2020 09 161 12.1. TABLE DE CONCERTATION CULTURELLE DE LA MRC DE COATICOOK (TCCC) - RENOUVELLEMENT ADHÉSION

CONSIDÉRANT que la Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton souhaite renouveler son adhésion à titre de membre de la Table de concertation culturelle de la MRC de Coaticook pour l'année 2020-2021 ;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Lyssa Paquette ;
APPUYÉ par monsieur le conseiller Jacques Ménard ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents.

D'autoriser la direction générale à renouveler l'adhésion et à émettre un chèque au montant de 25 \$.

VOTE POUR : 4 CONTRE : 0 ADOPTÉ

Monsieur le maire Bernard Marion, étant visé par la résolution qui suit, celui-ci se retire de ce point à l'ordre du jour, et ce en vertu du Règlement du code d'éthique et de déontologie des élus.

2020 09 162 12.2. AMÉNAGEMENT D'UN LOCAL AU CENTRE COMMUNAUTAIRE POUR LE RESPONSABLE DE L'ENTRETIEN MÉNAGER

CONSIDÉRANT le manque d'espace et afin d'avoir un espace ergonomique et adéquat pour faciliter le travail du responsable de l'entretien ménager au Centre communautaire ;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Line Gendron ;
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Yvon Desrosiers ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents ;

D'autoriser l'aménagement d'un espace dans le corridor de la cuisine du rez-de-chaussée du Centre communautaire en fermant celui-ci, en y ajoutant un évier au ras du sol ainsi qu'une porte pour fermer le local, tel que discuté lors d'une séance précédente pour un montant estimé de 1 100 \$ incluant les matériaux et le temps de l'employé.

VOTE POUR : 4 CONTRE : 0 ADOPTÉ

Monsieur le maire Bernard Marion revient à la table du conseil.

13. Correspondance

2020 09 163 13.1. ADOPTION DE LA CORRESPONDANCE

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Yvon Desrosiers ;
APPUYÉ par madame la conseillère Line Gendron ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents.

Que la liste de la correspondance à ce jour soit déposée en regard du conseil et versée aux archives suivant l'identification prévue au calendrier de conservation.

VOTE POUR : 4 CONTRE : 0 ADOPTÉ

14. Trésorerie

2020 09 164 14.1. RATIFIER LES COMPTES D'AOÛT 2020

CONSIDÉRANT que la direction générale dépose la liste des salaires et le rapport de trésorerie pour le mois se terminant le 31 août 2020 ;

CONSIDÉRANT que la direction générale dépose le rapport de la trésorerie, les chèques, les prélèvements et les dépôts directs payés après la séance du 3 août 2020 ;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Yvon Desrosiers ;
APPUYÉ par madame la conseillère Lyssa Paquette ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents.

Le préambule fait partie intégrante de la présente résolution ;

De ratifier le paiement des salaires des employés et des membres du conseil pour le mois d'août du chèque/dépôt 501585 au 501591 d'un montant de 9 802.47 \$;

De ratifier le paiement des comptes payés après le 3 août 2020 d'un montant de 2 787.02 \$:

- Payé par chèque aucun au montant de 0 \$;
- Payé par prélèvement numéro 14225 à 14237 au montant de 2 787.02 \$
- Payé par dépôt direct numéro aucun au montant de 0 \$.

VOTE POUR : 4 CONTRE : 0 ADOPTÉ

2020 09 165 14.2. ADOPTION DES COMPTES À PAYER AU 8 SEPTEMBRE 2020

CONSIDÉRANT que la direction générale dépose la liste des comptes à payer au 8 septembre 2020 ;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Lyssa Paquette ;
APPUYÉ par monsieur le conseiller Yvon Desrosiers ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents.

D'approuver les comptes tels que décrits dans ladite liste pour un montant total de 33 529.54 \$ d'en autoriser leur paiement conformément aux autorisations des dépenses, et en conséquence une telle approbation vaut pour chacune des activités de fonctionnement et des activités d'investissement ;

- comptes à payer par chèque 5161 au 5181 pour un montant de 20 382.26 \$
- comptes à payer par prélèvement 14238 au 14240 pour un montant de 3 400.99 \$
- comptes à payer par dépôt direct 774 au 781 pour un montant 9 746.29 \$

Je, Brigitte Desruisseaux, directrice générale et secrétaire-trésorière certifiée par la présente qu'il y a des crédits suffisants aux activités de fonctionnement et des activités d'investissement du budget, pour faire le paiement des comptes et déboursés d'un montant de 33 529.54 \$ au 8 septembre 2020.

VOTE POUR : 4 CONTRE : 0 ADOPTÉ

14.3 DÉPÔT DU RELEVÉ BANCAIRE AU MOIS D'AOÛT 2020

Une copie du relevé bancaire est déposée aux membres du conseil.

15. Varia et période de questions

Discussions faites dans le varia

Monsieur le conseiller André Desrosiers demande l'autorisation d'installer une barrière sur l'un de ses terrains situés sur un chemin verbalisé à environ 50 pieds du chemin et de remettre une clé à la Municipalité

Madame la conseillère Line Gendron souhaite avoir des informations concernant le nouveau système d'alertes régionales à quatre paliers mis en place par le gouvernement du Québec pour la COVID-19.

2020 09 166 16.1. LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

L'ordre du jour étant épuisé.

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Line Gendron ;
APPUYÉ par monsieur le conseiller Jacques Ménard ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents ;

DE procéder à la levée de la séance, il est 22 h 30

VOTE POUR : 4 CONTRE : 0 ADOPTÉ

Bernard Marion, maire

Je, Bernard Marion, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 [2] du Code municipal.

Brigitte Desruisseaux

Directrice générale et secrétaire-trésorière